



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable**

Gap, le **04 JUL. 2024**

Madame Chantal EYMEOD
Présidente de la Communauté
de communes de Serre-Ponçon
6 impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN

Madame la Présidente,

Par délibération du 12 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Ecrins s'est engagé dans une nouvelle procédure d'élaboration de schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour planifier un aménagement équilibré de son territoire.

En complément de la note d'enjeux des services de l'Etat qui vous a été transmise par courrier en date du 31 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous adresser le « porter à connaissance » (PAC) de l'Etat élaboré en vertu des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Le « porter à connaissance » de l'Etat a pour objet de fournir au SCoT des informations à caractère réglementaire sur les politiques publiques qui le concerne, sur les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, sur les grands projets des collectivités et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Il constitue ainsi une aide à l'élaboration du SCoT. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que les collectivités concernées sont confrontées à des choix stratégiques sur l'occupation à venir de ces espaces, notamment du fait de l'évolution des modes de vie et des menaces sur les ressources naturelles.

Le SCoT constitue une occasion privilégiée de travailler à l'échelle intercommunale et en concertation, dans le souci d'aboutir à un projet global d'aménagement durable et raisonné.

Ce PAC est un document public, consultable pendant toute la phase d'élaboration du SCoT. Des PAC complémentaires pourront vous être adressés si de nouvelles informations susceptibles de vous aider dans la conduite de l'élaboration de votre SCoT me parvenaient.

Les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner durant toute la procédure d'élaboration de ce SCoT.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le préfet,

Dominique DUFOUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité Urbanisme-Risques

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE SERRE-PONCON

PORTER A CONNAISSANCE

Juin 2024

INTRODUCTION

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) de 2010, jusqu'à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) de 2018, le cadre réglementaire des schémas de cohérence territoriale (SCoT) a fortement évolué. Le 18 juin 2020, deux ordonnances prévues par l'article 46 de la loi ELAN ont été publiées, l'une relative à la modernisation des SCoT (n°2020-744), l'autre relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745).

Dans ce contexte, la Communauté de communes de Serre-Ponçon a prescrit, par délibération de son conseil communautaire en date du 12 juin 2023, la procédure d'élaboration du SCoT à l'échelle intercommunale. Le périmètre du SCoT concerne 17 communes dont 16 localisées sur le département des Hautes-Alpes et la commune de Pontis localisée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence. Par arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2022 relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale de Serre-Ponçon, le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de révision et de modification de ce SCoT est le préfet des Hautes-Alpes.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Communauté de communes de Serre-Ponçon. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (notamment les articles L.132-2 et R.132-1) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier, le plus en amont possible, les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, les projets des collectivités et de l'État en cours d'élaboration ou existants ainsi que les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement. L'avis de l'État sera rédigé en regardant, entre autres, la prise en compte du PAC dans le projet de document d'urbanisme.

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

L'objectif de ce porter à connaissance est de présenter le cadre juridique et réglementaire, les obligations réglementaires auxquelles le document devra se conformer ainsi que les informations nécessaires à son élaboration.

Par courrier en date du 31 juillet 2023, vous avez déjà été destinataire la note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre et synthétise les principaux enjeux identifiés sur le territoire du SCoT à prendre en compte lors de son élaboration (article L.132-4-1 du code de l'urbanisme).

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
SOMMAIRE.....	3
.....	4
I. ROLE DE L'ETAT DANS L'ELABORATION DU SCOT.....	5
I.1. Le porter à connaissance : les informations en possession de l'État.....	5
I.1.1. Le rôle du porter à connaissance.....	5
I.1.2. Le contenu du porter à connaissance.....	5
I.2. L'association : les attentes et objectifs de l'État.....	6
I.2.1. Le principe de l'association et le rôle de l'État.....	6
I.2.2. Les modalités de l'association de l'État.....	6
I.3. La note d'enjeux : les enjeux identifiés par l'État à traduire dans le SCoT.....	7
I.4. Les commissions départementales.....	7
I.4.1. La CDPENAF.....	7
I.4.2. La CDNPS.....	7
II. LE SCOT : UNE DÉMARCHE DE PROJET.....	8
II.1. Définition du schéma de cohérence territoriale.....	8
II.2. Structure et contenu du SCoT.....	9
II.2.1. Le projet d'aménagement stratégique (PAS).....	10
II.2.2. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO).....	10
II.2.3. Les annexes.....	15
II.2.4. Dispositions concernant les SCoT valant PCAET.....	16
II.3. Principales étapes de la procédure d'élaboration du SCoT.....	16
II.4. La concertation.....	18
II.5. La mise en œuvre du SCoT.....	18
II.6. L'évaluation environnementale des SCoT.....	19
II.6.1. Objectifs et phasage de l'évaluation environnementale.....	20
II.6.2. Procédure et contenu.....	22
III. CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION.....	30
III.1. Grands principes primordiaux.....	30
III.2. Lois sur la planification.....	31
III.2.1. Lois Montagne I et II.....	31
III.2.2. Loi Littoral.....	34
III.2.3. Loi SRU.....	36
III.2.4. Loi ENE.....	37
III.2.5. Loi ALUR.....	37
III.2.6. Loi ELAN.....	38
III.2.7. Loi Climat et Résilience.....	39
III.3. Principe de la hiérarchie des normes et de la mise en compatibilité.....	43
III.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte s'imposant au SCoT.....	44
III.3.2. Analyse de compatibilité et de prise en compte des documents supérieurs par le SCoT.....	45
IV. DISPOSITIONS DES DOCUMENTS SUPRA-TERRITORIAUX.....	46
IV.1. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	46
IV.2. Le schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.....	47
IV.3. Le schéma régional des carrières (SRC).....	52
IV.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Durance.....	54

IV.5. La charte du Parc national des Ecrins.....	54
V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET GÉOPORTAIL DE L'URBANISME.....	57
V.1. Les servitudes d'utilité publique.....	57
V.2. Le géoportail de l'urbanisme.....	59
VI. GRANDS PROJETS À PRENDRE EN COMPTE.....	61
VII. ÉTUDES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET À L'ENVIRONNEMENT.....	61
VII.1. Risques naturels.....	61
VII.2. Etat des lieux et recommandations relatifs aux énergies renouvelables.....	63
VII.3. Etude naturaliste des falaises sur l'axe durancien en site Natura 2000.....	63
LISTE DES ANNEXES.....	64

I. RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION DU SCOT

L'État a un rôle réglementaire en qualité de personne publique à l'élaboration des documents d'urbanisme et un rôle de conseil en accompagnant les travaux pendant toute la procédure, en participant à des réunions et des échanges suivis avec les élus et techniciens des territoires concernés.

La Direction Départementale des Territoires est le service de l'État en charge de l'urbanisme. À ce titre, c'est elle qui assure le suivi technique et juridique des SCoT tout au long de la procédure. Ce suivi prend notamment la forme de la production et la communication d'un porter à connaissance, document complet reprenant à la fois le cadre réglementaire du SCoT ainsi que tout autre élément à la connaissance des services de l'État. Au-delà du porter à connaissance, une note d'enjeux est également produite pour mettre en évidence les enjeux prioritaires du point de vue des services de l'État.

À l'issue de l'élaboration/la révision du projet de SCoT, un avis des services de l'État est formulé sur le projet arrêté. Cet avis est annexé au dossier d'enquête publique mis à la consultation du public. Après cette enquête, le porteur de SCoT pourra effectuer des modifications au projet en fonction des avis recueillis, avant son approbation. Enfin, le SCoT est soumis au contrôle de légalité par les services de l'État et rendu opposable sur le territoire.

I.1. Le porter à connaissance : les informations en possession de l'État

I.1.1. Le rôle du porter à connaissance

Dans le cadre de l'élaboration des documents de planification, en application de l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, **l'État doit veiller au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.**

Pour assurer cette mission, **il appartient au préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'aménagement, de planification territoriale et d'urbanisme**, conformément aux articles L.132-2, L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Le porter à la connaissance (PAC) rassemble les **informations juridiques et techniques détenues par les services de l'État** intéressant le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion SCoT n'est donc pas conditionné à la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité tout au long de la procédure. Le PAC est donc permanent et continu.

Enfin, **le PAC devra être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.**

I.1.2. Le contenu du porter à connaissance

Les articles L.132-2 et suivants et R.132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

Ce porter à connaissance est l'occasion pour l'État de **rappeler aux collectivités les politiques publiques qu'il porte dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.**

Le préfet communique le **cadre législatif et réglementaire à respecter** et les **servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné** ainsi que les **projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants** qui pourraient orienter ou influencer les choix pour le projet de territoire. **Il transmet à titre d'information les études techniques** dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

I.2. L'association : les attentes et objectifs de l'État

I.2.1. Le principe de l'association et le rôle de l'État

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du SCoT. **Les personnes publiques associées (PPA) sont listées aux articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**

En vertu de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, « Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

A noter que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », a **élargi la liste des personnes publiques associées à l'élaboration du SCoT aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).**

En outre, les avis des personnes publiques associées doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de SCoT afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le SCoT ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

En ce qui concerne la place de l'Etat, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'Etat dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat. L'État doit s'assurer de **l'articulation de la démarche avec celle des territoires voisins.**

En tout état de cause, l'Etat fait parvenir le **porter à connaissance** concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Les porteurs de SCoT peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux de la part de l'Etat.**

I.2.2. Les modalités de l'association de l'État

L'association de l'État ne revêt pas de caractère systématique et nécessite une initiative du syndicat mixte, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du préfet (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

Dans le cas présent, l'État demande à être associé à la procédure d'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon aux différentes étapes du projet.

L'association de l'État n'est pas enfermée dans un strict formalisme juridique, et en laissant toute latitude, la collaboration entre l'État et le porteur de SCoT devrait pouvoir s'enrichir.

L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Les principes d'association qui seront adoptés doivent **permettre un échange riche et réciproque**, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du SCoT et mis en possibilité de s'exprimer. Pour ce faire, il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'Etat puissent être présents aux bons moments du projet.

I.3. La note d'enjeux : les enjeux identifiés par l'État à traduire dans le SCoT

La concertation a mis en lumière l'importance du dialogue entre le porteur de document et l'Etat dans la transposition des enjeux sectoriels dans les documents d'urbanisme. Ce dialogue s'est généralisée autour d'une bonne pratique : la note d'enjeux.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a attribué, dans certaines conditions, un statut législatif à la note d'enjeux. En application de l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme, **la note d'enjeux est désormais obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT en fait la demande** lors de l'élaboration ou de la révision de son document. Par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet à l'auteur du SCoT, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des principaux enjeux stratégiques locaux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Elle doit aider le porteur de SCoT à bâtir son projet et favoriser la construction d'une vision intégrée des politiques publiques adaptée aux spécificités locales du territoire.

La note d'enjeux est conçue comme un **outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du SCoT. Elle ne constitue pas un acte de procédure** de l'élaboration du document d'urbanisme et **n'a pas de portée juridique contraignante**, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note. Tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur la procédure engagée par le porteur de SCoT.

I.4. Les commissions départementales

I.4.1. La CDPENAF

Initialement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a élargi les missions et la composition de cette dernière qui est devenue la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au 1^{er} août 2015. Elle peut être **consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces**. Elle émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut également demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la Direction Départementale des Territoires. Au titre de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT doit notifier à la CDPENAF la délibération prise pour la prescription du SCoT. Cette commission est ensuite consultée, au titre de l'article L.143-20-4° du code de l'urbanisme, à l'arrêt du projet de SCoT lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle donne un avis au plus tard trois mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

I.4.2. La CDNPS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) **concoure à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable** (articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 du code de l'environnement).

Sa formation « sites et paysages » **émet des avis prévus par le code de l'urbanisme**. L'établissement public porteur du SCoT doit notamment la consulter, **avant l'arrêt de projet (article R.122-1 du code de l'urbanisme)** au titre de la loi Montagne, **sur les études produites justifiant :**

- des zones d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante (article L.122-7) ;
- des constructions et aménagements situés dans les parties naturelles situées à moins de 300 m d'un plan d'eau naturel ou artificiel (article L.122-14).

II. LE SCOT : UNE DÉMARCHE DE PROJET

II.1. Définition du schéma de cohérence territoriale

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCoT), **projet stratégique pour l'aménagement durable d'un territoire, est** l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à **long terme** (environ 20 ans) et à une échelle inter-territoriale ayant vocation à se rapprocher **des zones d'emploi** définies par l'INSEE. Il définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et fixe ainsi les **grands équilibres et orientations stratégiques du territoire** en intégrant à la fois ses enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le SCoT est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCoT est destiné à servir de **cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles**, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est chargé d'**intégrer les documents de planification supérieurs** (SRADDET, SDAGE, SAGE...) et devient ainsi le document pivot : on parle de **SCoT intégrateur**, ce qui permet aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (programme local de l'habitat, plan de mobilité), des PLU(i) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et ses deux ordonnances, ont étendu les domaines d'intervention du SCoT et incitent à sa généralisation sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi le SCoT doit permettre de garantir un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répondre de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

L'un des enjeux majeurs d'un SCoT est, dans son diagnostic, de **bien comprendre ses interdépendances avec les territoires voisins, ainsi que leur logique d'aménagement.**

Le SCoT est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale et opposable aux tiers après les délais d'approbation. Il n'a cependant pas vocation à tout solutionner. D'autres leviers d'action existent en dehors des documents d'urbanisme.

En l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU(i).

Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le préfet sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et avis de l'établissement public en charge du SCoT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.

Pour aller plus loin : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_scot_modernise.pdf

II.2. Structure et contenu du SCoT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et le décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au SCoT ont adapté le **périmètre, la structure et le contenu du schéma de cohérence territoriale**.

Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le périmètre du SCoT est remplacé à l'**échelle du bassin économique quotidien** (bassin d'emploi et bassin de mobilité) afin de **renforcer la prise en compte des déplacements**.

Le rôle du SCoT est renforcé dans la transition énergétique, par la **possibilité** qui lui est faite de **valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**.

La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie, des orientations et des objectifs du SCoT est améliorée par la **possibilité de construire un programme d'actions à mener via des conventions ou contrats partenariaux** (article L.141-19 du code de l'urbanisme) .

La nouvelle structure du SCoT doit permettre d'**afficher plus directement le projet politique** poursuivi par le syndicat mixte ou la collectivité.

D'un point de vue formel, en application de l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme :

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un projet d'aménagement stratégique ;

2° Un document d'orientation et d'objectifs ;

3° Des annexes

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Les différents éléments présents dans le SCoT doivent être établis en cohérence et des liens doivent être faits entre eux.

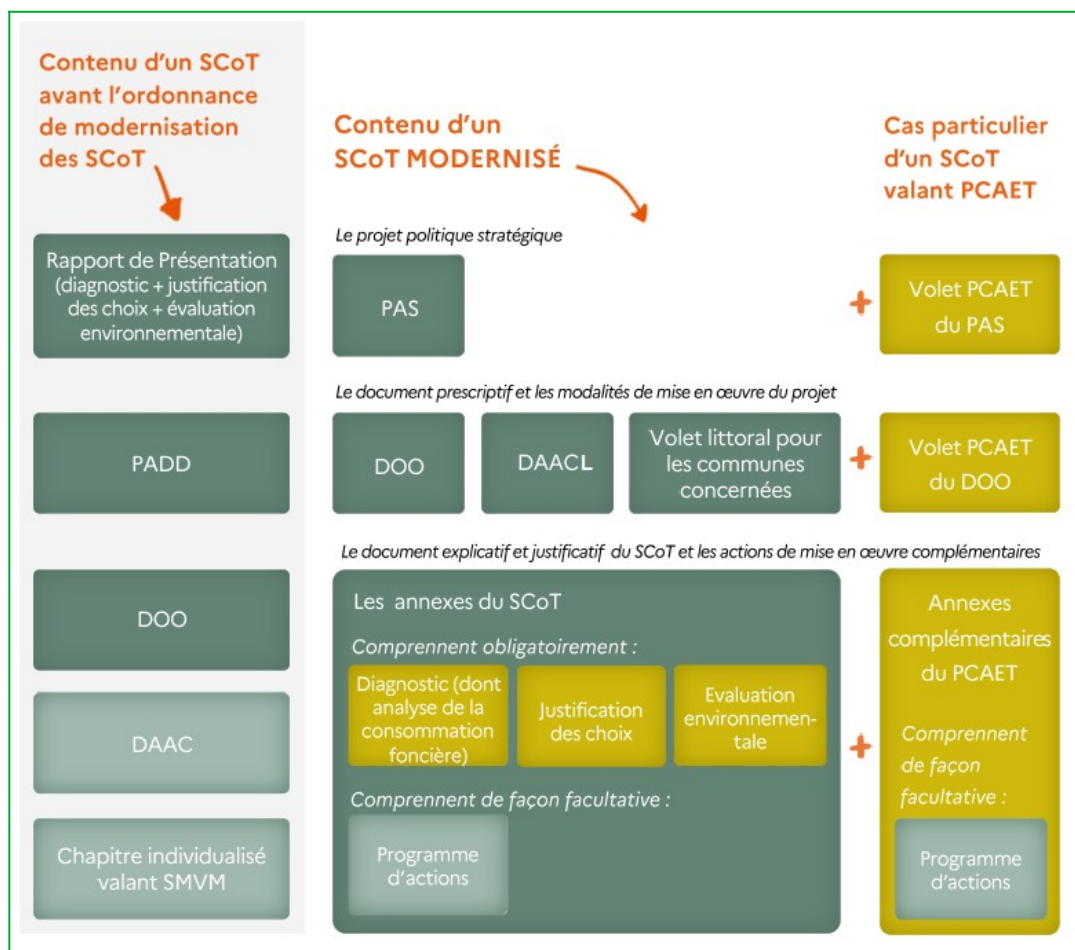


Figure 1 : Évolution des différentes parties du SCoT suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17/06/2020
(source : Guide « LE SCOT MODERNISÉ » Edition 2022)

II.2.1. Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le PAS remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver. **Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés dans le SRADDET sont déclinés dans le PAS** qui fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation nette par rapport aux dix années précédentes. Son contenu est défini par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme :

*« Le projet d'aménagement stratégique définit les **objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent**. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la **coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité** des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un **objectif de réduction du rythme de l'artificialisation**.* »

Enfin, si le SCoT vaut PCAET, la stratégie air-énergie-climat et les objectifs de ce dernier seront traduits dans le PAS.

II.2.2. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO revêt une dimension opérationnelle et prescriptive et traduit les objectifs politiques du PAS en dispositions opposables correspondant aux moyens et règles proposés pour mettre en œuvre le parti d'aménagement.

En application de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le DOO détermine, dans le respect des orientations définies par le PAS, des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands axes :

« 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

Ces 3 grands axes sont détaillés aux articles L.141-5 à L.141-10 du code de l'urbanisme. Les dispositions spécifiques aux zones de montagne et de littoral sont, quant à elles, précisées dans les articles L.141-11 à L.141-14 du même code. Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Au niveau de la gestion économe de l'espace, le DOO définit les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (article L.141-10 1° du code de l'urbanisme) et il fixe les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs (article L.141-7 5° du code de l'urbanisme). En outre, **il peut subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur**

nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale (article L.141-9 du code de l'urbanisme). Les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation fixés dans le PAS peuvent être déclinés par secteurs géographiques dans le DOO en tenant compte des critères définis à l'article L.141-8 du code de l'urbanisme. **Le DOO peut également identifier des zones préférentielles pour la renaturation**, par la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (article L.141-10 3° du code de l'urbanisme)

Au niveau de la planification des activités économiques et de l'offre commerciale, le DOO fixe les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'activités ainsi que de localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes (article L.141-5 du code de l'urbanisme). **Il fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

Les SCoT valant PCAET doivent également inclure des mesures en faveur de l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre, d'utilisation des énergies renouvelables pour lutter contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ses effets.

La loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 donne **la possibilité au SCoT de définir dans le DOO les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**.

De plus, dans le périmètre des communes non couvertes par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), le DOO peut également identifier des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'environnement immédiat. Dans certains cas, le DOO peut identifier sur ces mêmes communes des zones d'exclusion d'implantation de ces installations.

Le PAS et le DOO doivent s'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec les territoires de SCoT voisins. Le dialogue entre les EPCI voisins est donc encouragé afin d'élaborer des documents de planification complémentaires qui contribueront à l'attractivité du territoire et permettront de traiter de thématiques importantes dont le périmètre d'application doit dépasser celui du périmètre de SCoT.

Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Article L.141-5

« Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs **fixe** les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »

Article L.141-6

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces

conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L.141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les **secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire**, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L.141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du **commerce de proximité** dans les centralités urbaines et **au plus près de l'habitat et de l'emploi**, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la **logistique commerciale de proximité** dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Article L.141-7

« Dans le respect d'une **gestion économe de l'espace**, afin de **lutter contre l'artificialisation des sols**, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le **renouvellement urbain**. Il décline l'exigence de **mixité sociale**, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il **fixe** :

1° Les **objectifs d'offre de nouveaux logements**, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou **par secteur géographique** ;

2° Les **objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant** public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les **orientations de la politique de mobilité** dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les **grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte** nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les **objectifs chiffrés de densification** en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »

Article L.141-8

« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L.141-3, le document d'orientation et d'objectifs **peut** décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L.141-3, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents mentionnés à l'article L.123-1 du présent code ou aux articles L.4251-1, L.4424-9 et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal. »

Article L.141-9

« Le document d'orientation et d'objectifs **peut** également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du code de l'environnement ».

Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages,
objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Article L.141-10

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs **définit** :

1° Les **objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique** ;

2° Les **orientations en matière de préservation des paysages** ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les **modalités de protection des espaces** nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs **peut** également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs **peut** également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L.141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L.141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs **peut** également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. »

Zones de montagne

Article L.141-11

« En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs **définit** la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des **unités touristiques nouvelles structurantes**.

Il **définit, si besoin** au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les **objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir** ».

Zones littorales et maritimes

Article L.141-12

« Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale **peuvent** fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral. »

Article L.141-13

« Le document d'orientation et d'objectifs **détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés** prévus à l'article L.121-8 et en définit la localisation.

Il **définit** :

1° Les **orientations en matière d'équilibre** entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les **orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages**, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les **orientations de gestion des milieux aquatiques**, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L.121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral. »

Article L.141-14

« Le document d'orientation et d'objectifs **précise**, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs. »

II.2.3. Les annexes

L'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit en annexes tous les documents explicatifs et justificatifs du schéma. En application de l'article L.141-15 du code de l'urbanisme, les annexes sont composées :

- **du diagnostic territorial** qui présente, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.
- **de l'évaluation environnementale** (EE) qui s'assure de la prise en compte des enjeux environnementaux et de la santé humaine par le projet de SCoT.
- **de la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO**. Pourquoi et comment telle ou telle stratégie sera retenue pour le futur ?
- **d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- **lorsque le SCoT tient lieu PCAET** : cette partie intègre les éléments du diagnostic climat-air-énergie du PCAET, le programme d'actions afférent et le dispositif de suivi et d'évaluation. Elle sera complétée, dans le cas des EPCI de plus de 100 000 habitants, par un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques (dit PAQA).

Les annexes peuvent également comprendre tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions.

Le **programme d'actions** précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun. Il peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

II.2.4. Dispositions concernant les SCoT valant PCAET

Le SCoT peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) si les EPCI compétent pour l'élaborer transfère cette compétence à l'EPCI chargée du SCoT (article L.141-16 du code de l'urbanisme). Cela constitue une simplification permettant l'articulation entre les politiques d'urbanisme d'une part, et de transition énergétique d'autre part.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise alors si l'établissement public compétent est également chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique.

Les dispositions concernant le SCoT valant plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) sont précisées aux articles L.141-16 à L.141-18 et R.141-11 à R.141-15 du code de l'urbanisme. Le SCoT tenant lieu de PCAET devra poursuivre les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L.229-26 du code de l'environnement. Le PAS devra définir ces objectifs, qui seront également déclinés dans le DOO. Il devra comprendre, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Le SCoT de Serre-Ponçon ne tiendra pas lieu de PCAET.

II.3. Principales étapes de la procédure d'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration du SCoT est précisée aux articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme. Les principales étapes de la procédure sont résumées ci-après :

Prescription d'élaboration du SCoT (L.143-17)

- Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. En cas de révision, délibération prise sur la base de l'analyse des résultats de l'application du schéma (L.143-28) ;
- Contenu : objectifs poursuivis et modalités de concertation ;
- Délibération notifiée aux PPA mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-8 et à la CDPENAF ;
- Association de l'État à sa demande ou à l'initiative de l'autorité chargée d'élaborer le SCoT (L.132-10) ;
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.143-15.



Porter à connaissance de l'État (L.132-2)

Pas de délai fixé pour la transmission.



Études – Première phase (L.141-1 à L.141-4)

- Réalisation du diagnostic du territoire et état initial de l'environnement ;
- Ecriture des orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- Mise en œuvre de la concertation tout au long de la procédure.

Réunion
PPA



Débat sur les orientations du PAS (L.143-18)

Débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet



Études – Seconde phase (L.141-4 à L.141-19)

- Ecriture du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)
- Poursuite de la concertation
- Finalisation des annexes et du dossier

Réunion
PPA



Arrêt du projet de SCoT (L.143-20)

- Délibération de l'organe délibérant de l'établissement public
- Délibération pouvant simultanément tirer le bilan de la concertation (R.143-7)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.143-15



Consultations – Avis obligatoires (L.143-20)

- Soumission du dossier arrêté pour avis aux PPA, aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
 - A leur demande, soumission aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - Soumission pour avis à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
 - Soumission au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
 - A sa demande, soumission au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent, si ces organismes en ont désigné un ;
 - Lorsque le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, soumission pour avis organismes mentionnés au III de l'article L.229-26 du code de l'environnement ;
 - Soumission à l'avis de l'autorité environnementale (R.104-25) ;
 - Avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière le cas échéant (lorsque le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers) (R.143-5).
- Délai : 3 mois pour répondre ou avis réputé favorable.



Enquête publique (L.143-22)

- Projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique par le président de l'établissement public
 - Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement pour plus de détails, voir fiche spécifique « enquête publique »
 - Dossier soumis à l'enquête publique composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et en annexe, des différents avis recueillis dans le cadre de la procédure ainsi que tout ou partie du porter à connaissance (R.143-9).
- Délai : généralement 1 mois d'enquête et 1 mois pour le rapport d'enquête.



Ajustement du contenu du SCoT (le cas échéant) (L.143-23)

Modifications pouvant être apportées à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Si les modifications amendent de façon substantielle le projet soumis à l'enquête publique, le dossier doit à nouveau être soumis à enquête publique, après nouvel arrêt et consultation des PPA.



Approbation du SCoT (L.143-23 et L.143-24)

- Délibération d'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.143-15 : affichage de la délibération au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres, mention insérée dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratif de l'EPCI si + 3 500 habitants ;
- Mise à disposition du public du SCoT approuvé ;
- Publication sur le géoportail de l'urbanisme.



Contrôle de légalité (L.143-24 et L.143-25)

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité ;
- Contrôle de légalité réalisé sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier par le préfet ;
- Le cas échéant, notification sous un mois par le préfet par lettre motivée des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au SCoT dans les cas prévus à l'article L.143-25 (suspension du caractère exécutoire).

II.4. La concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du SCoT ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles (article L.103-4 du code de l'urbanisme).

II.5. La mise en œuvre du SCoT

La pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du SCOT a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCoT et en assure la gestion de manière durable.

Les modalités d'évaluation du SCoT

En application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT ou la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le porteur de SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité environnementale.

L'analyse de l'ensemble des résultats du SCoT donne lieu à une délibération de l'établissement public compétent sur le maintien en vigueur ou sur la révision de ce schéma.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Dès lors, la **définition d'indicateurs de suivi pertinents est une nécessité**. Les indicateurs sont souvent liés aux orientations du DOO, privilégiant les entrées sur le développement urbain à travers l'habitat, l'occupation du sol, le développement économique et commercial, les déplacements, les enjeux environnementaux ou la consommation des espaces. Un état zéro doit donc être fixé par le SCoT, état de référence à partir duquel, et de façon homogène pour chaque indicateur et chaque commune, le suivi pourra être mis en œuvre. Il est fortement recommandé de lancer la réflexion sur les indicateurs dès le diagnostic du SCoT, afin de déterminer les données devant être intégrées au diagnostic, et qui pourront servir à la définition des indicateurs ainsi que de l'état zéro du SCoT.

Les procédures d'évolution du SCoT

Indépendamment de l'obligation de procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard six ans à compter de son approbation, un SCoT peut faire l'objet d'une révision selon les mêmes règles que la procédure d'élaboration et peut également faire désormais l'objet d'une procédure de modification, lorsque l'établissement public compétent décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs. Le SCoT peut aussi être mis en compatibilité avec un document supérieur ou avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les différentes possibilités d'évolution du SCoT sont détaillées aux articles L.143-29 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

II.6. L'évaluation environnementale des SCoT

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la **Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une « étude environnementale » sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale est un processus qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet d'aménagement ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration ou de l'évolution du document.**

Les articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 et R.104-2, R.104-7 à R.104-10 du code de l'urbanisme définissent les conditions de l'évaluation environnementale des SCoT.

En application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP », le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles R.104-3 à R.104-16 du code de l'urbanisme pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas les procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées).

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT avec des documents de rang supérieur.

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du SCoT a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

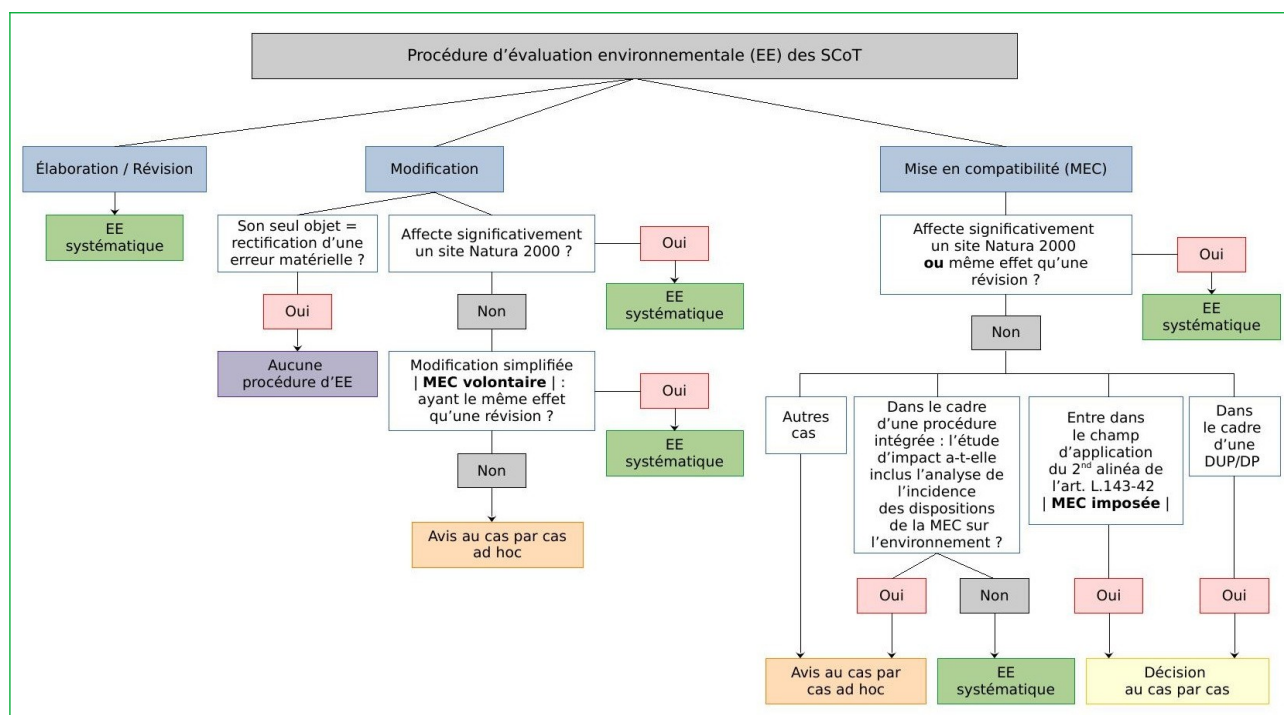


Figure 2 : Procédure d'évaluation environnementale des SCoT
(source : <https://docurba.beta.gouv.fr>)

Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret a créé un second dispositif, dit **cas par cas « ad hoc »** qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit **cas par cas « de droit commun »**. L'examen au **cas par cas « ad hoc »** a vocation à être mis en œuvre **lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme**. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, **est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire** dont le contenu est précisé par arrêté du 26 avril 2022.

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale **dans un délai de deux mois**. Il s'agit d'un **avis conforme** : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

L'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour en savoir plus sur la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et télécharger le formulaire :

<https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

II.6.1. Objectifs et phasage de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale, **au stade de la planification**, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel.

L'intérêt réside aussi dans la possibilité d'évaluer **l'ensemble des projets prévus par le SCoT** sur un même thème ou un même secteur, car c'est lorsque les incidences se cumulent que ces impacts additionnés peuvent devenir réellement significatifs.

L'évaluation environnementale d'un SCoT, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une **démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique**. La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que **l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire**. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCoT ne leur portent pas atteinte.

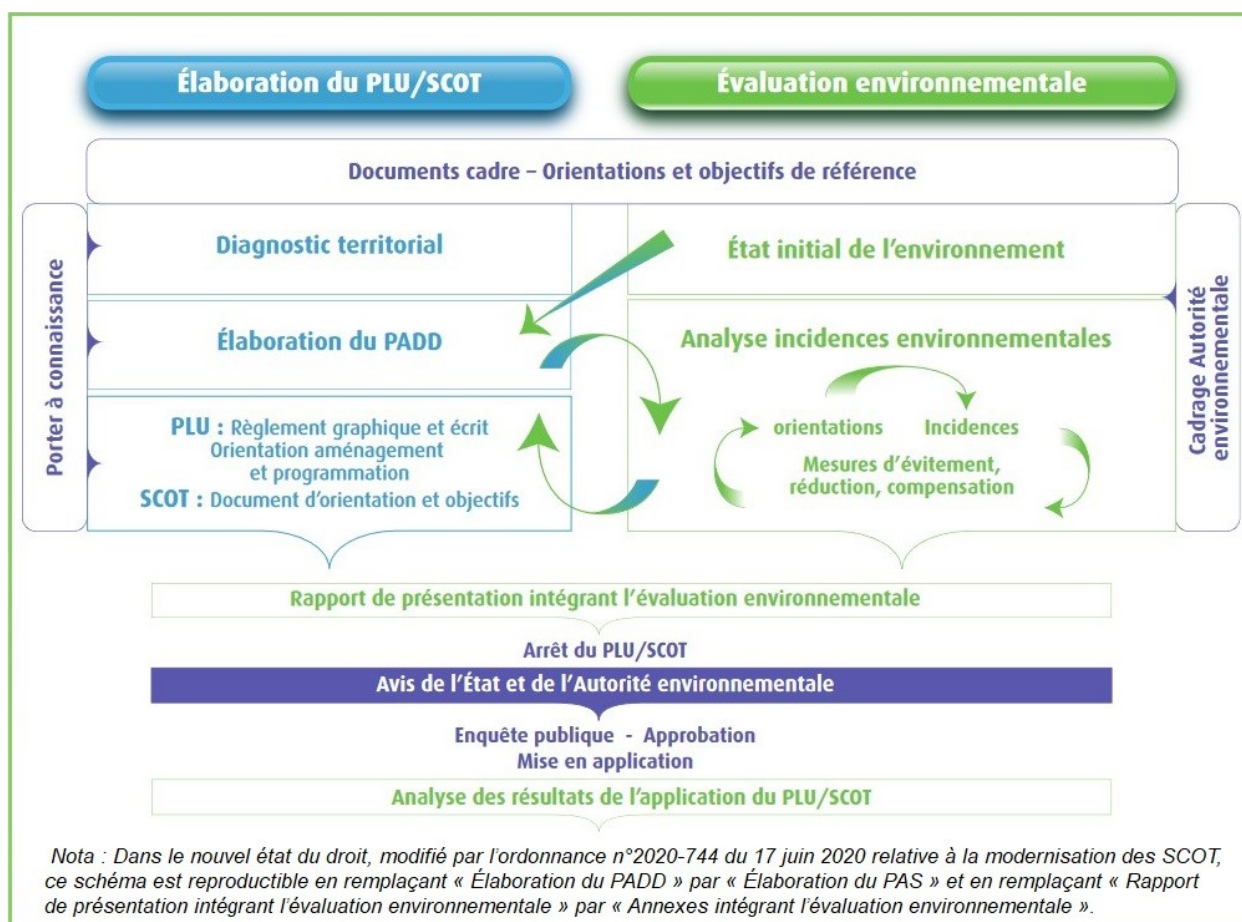


Figure 3 : La démarche d'évaluation environnementale
(source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – novembre 2019)

A partir d'un état initial, l'évaluation environnementale permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT ;
- d'expliquer les choix retenus ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire si possible et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du SCoT, ce schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Les principaux objectifs de ce type d'évaluation environnementale sont les suivants :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du SCoT ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;

- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ;
- faciliter la compréhension et l'appropriation du SCoT par le public et les acteurs directement concernés par les mesures prévues ;
- participer à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental ;
- **améliorer le programme en cours d'élaboration** en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, il s'agit d'un **processus itératif**.

Pour satisfaire les objectifs précités, l'évaluateur devra :

- évaluer les incidences du document sur l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés incluant **notamment les effets cumulatifs**. L'importance des incidences sera analysée ;
- mettre en place un mode de construction participative qui permette une amélioration continue du projet ;
- conserver la traçabilité des remarques formulées et des corrections apportées au projet de SCoT, de manière à les intégrer (y compris après la phase de consultation) dans le rapport environnemental ;
- proposer des mesures correctives permettant de supprimer, réduire, et dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs sur l'environnement, ou permettant d'accroître les effets positifs sur l'environnement ;
- évaluer le projet et proposer des améliorations si nécessaires ;
- élaborer les recommandations et des propositions d'indicateurs pour la mise en œuvre du suivi des effets du projet de SCoT sur l'environnement ;
- produire le rapport environnemental en conformité avec l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale consiste donc à **mettre l'environnement au cœur de la décision par un processus collectif et itératif entre le projet et l'environnement**. Le contenu de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du document, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée**. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels il y a le plus d'enjeux et des précisions seront attendues concernant les sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité. Un dossier d'incidences Natura 2000 doit être ajouté au rapport environnemental ou doit figurer dans une partie bien identifiée des annexes.

II.6.2. Procédure et contenu

La réalisation de l'évaluation environnementale relève de la responsabilité de la personne publique responsable, et doit être le fruit de l'étude menée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale implique des obligations aussi bien au niveau du contenu du rapport environnemental, qu'en termes de procédure et de suivi du document.

L'Autorité Environnementale

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des **missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe)**.

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016 porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. À partir du 20 mai 2016, **la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale** fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

Elle est consultée par le responsable du document d'urbanisme à deux moments : en début de procédure, pour le cadrage préalable (consultation facultative) et lors de l'arrêt du projet, pour avis.

Pour consulter les informations sur l'évaluation environnementale mises à disposition par la DREAL PACA : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r1406.html>

Le cadrage préalable

Cette démarche est à l'initiative du responsable du plan et programme qui adresse sa demande par courriel : ae-avispp-reception.DREAL-PACA@developpement-durable.gouv.fr à l'adjoint au chef de l'unité évaluation environnementale (UEE) de la DREAL référent sur les plans et programmes. Le libellé doit être clair : Saisine pour un cadrage préalable pour le P/PP.

L'objectif du cadrage préalable est avant tout de permettre de définir le degré de précision et le contenu de l'évaluation avant la phase finale et l'avis obligatoire de l'autorité environnementale. Il est donc opportun de saisir cette dernière dès le début de la conception du document d'urbanisme, dès lors que la collectivité en ressent le besoin.

Le cadrage préalable est une possibilité offerte à la personne publique responsable pour :

- s'assurer que les informations fournies renseignent clairement sur la nature du projet de développement et sur ses impacts (cartographies des enjeux...) ;
- formaliser une concertation en amont entre le porteur du document d'urbanisme et l'autorité environnementale, en parallèle à « l'association des personnes publiques » et spécifiquement ciblée sur l'évaluation environnementale ;
- identifier les alternatives au projet et travailler sur des mesures compensatoires recevables ;
- minimiser le risque de retard suite à un avis défavorable de l'autorité environnementale pour défaut d'information avant enquête publique ;
- limiter les risques de contentieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Pour mener à bien le cadrage, le responsable du document d'urbanisme porte à la connaissance de la DREAL (sous la forme qui lui paraît adaptée : note pour le cadrage, dossier, présentation...) contenant :

- des indications sur le rôle, le contexte institutionnel et administratif du document ;
- une description des enjeux et leur hiérarchisation ;
- les impacts attendus du document d'urbanisme et ses éventuelles ambitions environnementales (impacts positifs) ;
- les mesures envisagées d'évitement ou de réduction des impacts.

Le cadrage prend la forme d'une réunion du responsable du plan et programme avec un chargé de mission de la DREAL avec le cas échéant la DDT ou d'autres services. Le responsable du document d'urbanisme rédige le compte-rendu de la réunion qui sera validé par le chargé de mission de l'UEE de la DREAL.

Le contenu de l'évaluation environnementale

En application de l'article R.141-9 du code de l'urbanisme, les annexes du SCoT comportent un **rapport environnemental**. Le contenu de l'évaluation environnementale attendue dans ce rapport est détaillé aux **articles R.104-18 à R.104-20 du code de l'urbanisme**.

Ce rapport environnemental comprend :

1. La **présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.
2. L'**analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Il s'agit là :

- de décrire la géographie des milieux ;

- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, risques, qualité du cadre de vie, patrimoine naturel et culturel ;
- d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en réalisant un état initial de l'environnement « dynamique », c'est-à-dire en étudiant des tendances quantitatives et qualitatives des impacts constatés au cours des dernières années afin d'identifier les incidences possibles sur l'environnement d'une évolution « au fil de l'eau » des espaces potentiels de développement ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement. L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé sur tout le territoire. Par contre, il sera nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCoT, et les zones de projet pressenties) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.

Afin de dégager les enjeux, il sera important de croiser l'état initial de l'environnement et le diagnostic. L'état initial de l'environnement n'est pas une pièce à part du SCoT. Il s'agit d'une analyse utile à la prise de décision.

La durée d'élaboration du SCoT étant assez longue, l'état initial de l'environnement devra être actualisé et affiné tout au long de l'élaboration du projet de SCoT de manière à établir une base d'analyse la plus précise possible pour ensuite pouvoir préciser le choix et la localisation des projets et étudier leurs incidences sur l'environnement.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de SCoT. Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du SCoT et faciliter son suivi.

Cette analyse doit aboutir sur une hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire concerné. Celle-ci doit donc s'adapter au territoire et aux objectifs du SCoT identifiés politiquement. Aussi il sera nécessaire d'identifier, avant que le projet ne s'élabore, les thèmes environnementaux importants sur le territoire ou les secteurs de grande sensibilité environnementale où plusieurs thèmes pourraient se croiser. Il est donc essentiel de croiser l'état initial de l'environnement avec le diagnostic du SCoT de manière à aboutir à une hiérarchisation globale des enjeux du territoire.

Le tableau ci-après rend compte des composantes de l'environnement susceptibles d'apparaître dans un tel état des lieux :

DIMENSIONS	DOMAINES
La biodiversité et les milieux naturels	Espèces végétales et animales présentes Milieux naturels, biodiversité, préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) Un zoom sera fait sur les sites Natura 2000
Les pollutions et la qualité des milieux	Air Eaux Sols Déchets Gaz à effet de serre
Les ressources naturelles	Eau Sols et espace Énergie (y compris renouvelables) Matières premières (matériaux...) Changement climatique
Les risques	Risques naturels Risques technologiques
Le cadre de vie	Paysage Bâtiments Nuisances Santé
Le patrimoine naturel et culturel	Sites bâtis Sites naturels

Les données relatives aux dimensions et domaines susmentionnés sont disponibles sur :

- l'outil BATRAME de la DREAL PACA qui permet d'accéder à des données et informations sur l'environnement dans la région. Il couvre les domaines de la nature, de l'eau, du paysage, des risques, de l'air, de l'énergie, de l'industrie et des transports : <https://www.batrame-paca.fr/>
- le site internet des services de l'Etat des Hautes-Alpes qui permet l'accès au Dossier départemental des Risques Majeurs ainsi qu'à des données sur les risques naturels, les milieux naturels (zones humides, Natura 2000, parcs naturels, réserves naturelles) : <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>
- la plateforme régionale Silene du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel, qui permet d'accéder aux données sur la faune et la flore de la région : <https://silene.eu/>
- l'atlas des paysages des Hautes-Alpes : <https://paysages.hautes-alpes.fr/>
- l'atlas des patrimoines du Ministère de la Culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

3. L'analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables de la mise en œuvre du document** sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.

b) Les **problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000.**

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCoT. La liste des thèmes n'est pas exhaustive. Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. L'évaluation de ces incidences nécessite d'apprécier les impacts pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations. On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction des incidences. Le « coût environnemental » des orientations retenues sera apprécié.

Si certains projets intégrés dans le SCoT relèvent d'autres collectivités publiques (projet ferroviaire...), une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée (ex : sites de dépôt, pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...).

Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport.

Au titre de l'analyse des effets notables sur l'environnement, doivent être identifiés :

- les impacts potentiellement négatifs comme positifs,
- les impacts cumulatifs,
- les impacts à court, moyen et long termes,
- la durée des impacts (temporaires, permanents, s'atténuant...),
- la localisation des impacts (locale, masse d'eau, régionale...),
- les impacts cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, urbains, industriels...) et d'autres plans et programmes simultanés ou antérieurs.

Les orientations du DOO ou les projets prévus dans le SCoT n'auront pas forcément d'impact sur l'ensemble des thématiques, l'évaluateur peut s'abstenir d'évaluer avec précision les incidences sur certains des thèmes s'il le justifie.

Le schéma ci-après illustre les principes de questionnement à se poser :

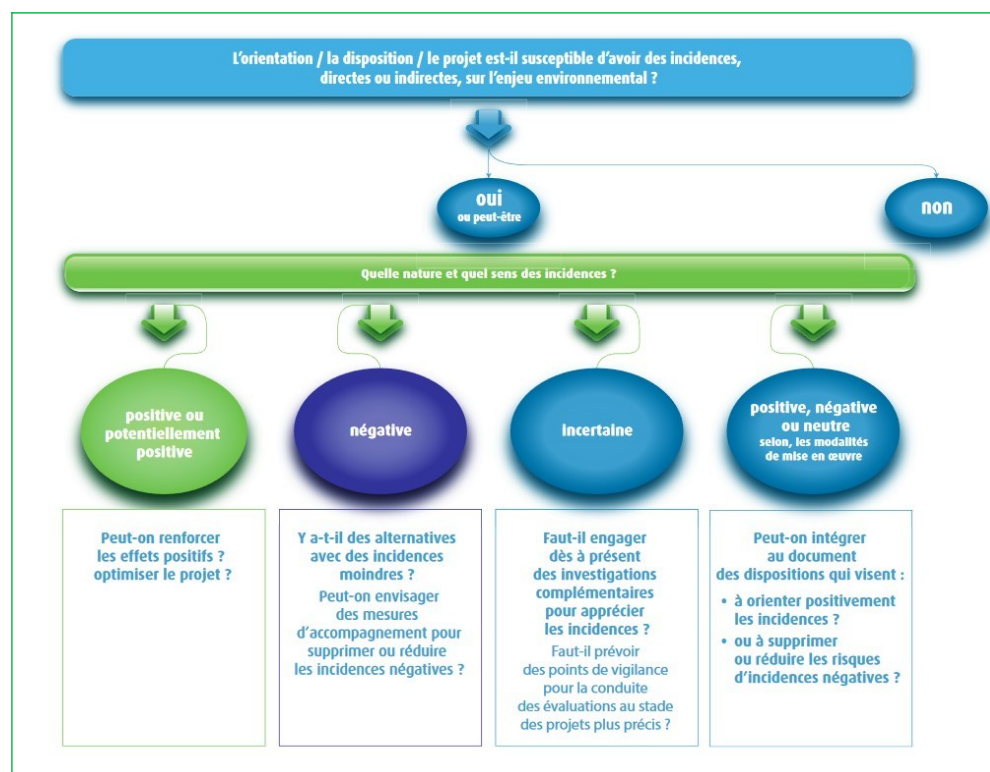


Figure 4 : Les principes de questionnement

(source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – novembre 2019)

Parmi les thématiques que l'évaluation environnementale devra traiter, certaines sont particulièrement importantes :

- Les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 : « 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme [...] ».

Les sites concernés feront l'objet d'une grande attention car ils présentent une sensibilité particulière aux pollutions, les incidences et les mesures d'atténuation et de compensation éventuelles seront détaillées en conséquence. On pourra s'appuyer sur les inventaires des documents d'orientations et d'objectifs (DOCOB) et sur la gestion envisagée pour ces sites. L'appréciation des incidences intègre les mesures de réduction d'impact.

Le périmètre du SCoT Serre-Ponçon est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- ZSC FR9301509 « Piolit - Pic de Chabrières » ;
- ZSC FR9301523 « Bois de Morgon – Forêt de Boscodon-Bragousse » ;
- Zone de protection spéciale (ZPS) FR9310036 « Les Ecrins ».

- Les zones humides

La préservation des zones humides est une orientation fondamentale du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée opposables au SCoT.

- La trame verte et bleue

L'article 121 de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010 met en évidence la valeur, le rôle et l'intérêt des continuités écologiques pour préserver la biodiversité et précise les enjeux liés à leur préservation et à leur restauration. La préservation et la remise en état de la trame verte et bleue sont une orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée et un objectif du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région PACA décliné en 5 règles opposables au SCoT.

- L'eau

La ressource en eau devient en effet de plus en plus fragile, elle est l'objet de conflits d'usage et peut donc être un facteur limitant au développement d'un territoire. La préservation de la ressource en eau est une orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée et un objectif du SRADDET de la Région PACA décliné en 3 règles opposables au SCoT.

4. **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.**

- Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Ce chapitre traite des motifs ayant conduit à retenir un scénario du SCoT par rapport à d'autres solutions envisagées. Ces motifs sont examinés au vu des dispositions des textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur, en retenant les plus essentiels entre eux, en fonction de la spécificité du territoire et des thématiques retenues à l'état initial. Il conviendra d'expliquer brièvement comment le projet de SCoT a pris en compte les plus essentiels d'entre eux, en fonction de la spécificité du territoire.

On retiendra par exemple : les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto ; les directives communautaires dont les directives Oiseaux

du 2 avril 1979 et Habitats du 21 mai 1992, la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et sa directive fille sur les eaux souterraines du 12 décembre 2006, la directive "nitrates" du 12 décembre 1991, la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; les textes législatifs et réglementaires comme la loi sur l'eau ou la loi montagne ; les stratégies nationales comme la stratégie nationale bas-carbone, la stratégie nationale Biodiversité 2030...

• Justification du choix opéré au regard des autres solutions envisagées

La présentation d'alternatives suppose de présenter d'une part, des choix dans les grandes orientations du SCoT mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...). Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

5. La **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.**

L'expression des choix de planification passe par la recherche de solutions alternatives lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. En premier lieu des mesures d'évitement devront être recherchées, s'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, le SCoT devra définir des mesures permettant de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires, en dernier recours.

Certaines orientations particulières du SCOT peuvent avoir des impacts négatifs probables sur l'environnement identifiés dans le chapitre « analyse des effets ». Il faut alors rechercher en premier lieu des mesures visant à les éviter puis, s'ils subsistent, des mesures visant à les réduire. Les mesures de suppression, les mesures correctrices et les mesures compensatoires peuvent être des orientations déjà intégrées au projet de SCOT et/ou des dispositions supplémentaires présentées par l'évaluateur dans le but de corriger ou atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés.

Il est important de noter qu'une mesure compensatoire ne doit être proposée que si aucune mesure de suppression ou correctrice ne peut être mise en œuvre.

Les mesures proposées doivent être réalistes, justifiées par rapport aux effets, et leur mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, relever des domaines d'actions du SCoT.

6. La **définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le SCoT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son approbation, il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Cette analyse implique de concevoir, dès l'élaboration du rapport environnemental, un dispositif de suivi détaillant les indicateurs correspondant aux incidences (positives ou négatives) du schéma sur l'environnement et assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi). Ce dispositif doit être appliqué dès l'adoption du schéma et pendant sa mise en œuvre. Il s'appuiera sur un état zéro de ces indicateurs, renseigné au moment de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, et, dans la mesure du possible, la fourniture d'objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

7. Le **résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le résumé non technique est destiné à faciliter la compréhension du public. C'est un résumé court qui présente les informations du rapport environnemental avec des termes adaptés à un lecteur non spécialiste. L'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du

rapport facilement compréhensibles sans connaissance technique dans les domaines de l'environnement. Il sera clairement identifiable.

Une description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation sera présentée succinctement (1 ou 2 pages). Les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (exemples : lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèles de référence...) et la manière dont elles ont été surmontées peuvent aussi être évoquées.

Pour cet exercice d'évaluation environnementale, vous pouvez utilement vous aider du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité conjointement en novembre par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Commissariat Général au Développement Durable. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'%E2%80%99urbanisme.pdf>

La consultation de l'autorité environnementale et de ses services compétents :

Elle est détaillée aux articles R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme et R.122-21 du code de l'environnement.

- La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document, le rapport environnemental et les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.
- L'autorité environnementale est consultée **trois mois au plus tard** avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

L'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale porte sur :

- la qualité du rapport environnemental : contexte et justification de l'intérêt du projet, complétude et qualité du rapport, adaptation des analyses aux enjeux environnementaux du (des) territoire(s) concerné(s)...
- la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de plan ou programme arrêté, avant que ces documents ne soient mis à la disposition du public ou versés à l'enquête publique : explicitation et justification des choix, argumentation et hiérarchisation des critères de comparaison de scénarios ou de variantes, pertinence des mesures envisagées...

L'information du public :

- Le président de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour approuver le document d'urbanisme met à la disposition du public le projet de SCoT et ses annexes comprenant le rapport environnemental. Il comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document compte tenu des diverses solutions envisagées.
- L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

III. CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION

III.1. Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'Etat demeure cependant garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

Il est important de citer en préambule les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 à la base du code de l'urbanisme, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

Article L.101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L.101-2-1

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Une méconnaissance manifeste des principes énoncés à l'article L.101-2 est donc de nature à mettre en cause la légalité du futur SCoT. **Le non-respect de ces principes peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité** (article L.143-25 du code de l'urbanisme).

III.2. Lois sur la planification

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification. Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Sans représenter une liste exhaustive, voici ci-après une présentation des lois les plus structurantes et de leur esprit.

III.2.1. Lois Montagne I et II

Les dispositions propres aux zones de montagne sont régies par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi Montagne I ») et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi Montagne II ») qui précisent les grands principes d'aménagement spécifiques à ces territoires :

*« La République française reconnaît la montagne comme **un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national** en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre*

également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité. (...) »

La loi Montagne de 1985 est une des premières à déroger au principe d'universalité de la loi : pour la première fois, **des dispositions spécifiques viennent s'appliquer à certaines parties du territoire**, c'est-à-dire à 5 659 communes, soit à peu près un tiers du territoire métropolitain et 15 % de la population française.

Afin de répondre à la diversité des zones de montagne, un des grands principes posés par la loi montagne est celui d'équilibre : équilibre entre d'une part la nécessité de protéger des territoires dotés d'un environnement et d'un écosystème fragiles et d'autre part la nécessité d'aménager des territoires défavorisés aux conditions climatiques difficiles. **Ce grand principe se traduit notamment par des dispositions spécifiques en matière d'urbanisme que l'on peut retrouver aux articles L.122-1 à L.122-27 du code de l'urbanisme.**

Les grands principes de la loi sont :

a) réaliser l'urbanisation en continuité (articles L.122-5 à L.122-7)

L'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Des procédures d'exception permettent de déroger à l'urbanisation en continuité, mais la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit demeurer compatible avec la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Ces exceptions peuvent se faire :

- Par le biais d'une étude (L.122-7 1^{er} alinéa) : Cette compatibilité doit être justifiée « en fonction des spécificités locales », par une étude réalisée dans le cadre du SCoT ou du PLU, soumise avant l'arrêt de ces documents, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le plan local d'urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude qui doivent être reproduites dans le rapport de présentation du PLU.
- En l'absence d'étude (L.122-7 2^{ème} alinéa) : « *En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. (...) »*

b) préserver les espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques (articles L.122-9 à L.122-14) avec par exemple la préservation des espaces naturels et agricoles et la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha. Les abords des plans d'eau sont protégés sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Peuvent toutefois être exclus par un SCoT, un PLU ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

c) réglementer le développement touristique (articles L.122-15 à L.122-25) **avec le principe d'unité touristique nouvelle (UTN)**. La création de ces UTN doit prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Le classement en zone de montagne entraîne donc des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant notamment à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, notamment en fond de vallée ;
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace ;
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites ;
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha ;
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière.

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 (dite loi Montagne II) intègre de nouvelles dispositions en matière **d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et de logements saisonniers**.

Les UTN

L'article L.122-16 du code de l'urbanisme stipule que toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle ». On distingue deux types d'UTN soumises à autorisation :

- Les **UTN structurantes**, dont la liste est fixée par décret ou peut être définie le cas échéant par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT (article L.141-23 du code de l'urbanisme). La création ou l'extension de ces UTN est à prévoir dans le SCoT.
- Les **UTN locales**, dont la liste est fixée par décret ou peut être définie le cas échéant par le PLU. La création ou l'extension de ces UTN est à prévoir dans le PLU. Les OAP définissent dans ce cadre la localisation, la nature, la capacité globale d'accueil et d'équipement de l'UTN (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

La réhabilitation de l'immobilier de loisirs

- La loi montagne II adapte le dispositif des Opérations de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) aux évolutions du marché de la location touristique en élargissant les bénéficiaires des aides. Dans ce cadre, une plus grande liberté est laissée aux communes pour imposer des obligations contractuelles aux propriétaires s'agissant d'occuper ou de louer leurs biens.
- Les SCoT ont désormais l'obligation d'établir un diagnostic au regard des besoins en matière de réhabilitation d'immobilier de loisirs et d'UTN. Et l'analyse des résultats de l'application du SCoT réalisée tous les 6 ans portera également, le cas échéant, sur la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et sur la mise en œuvre des UTN structurantes (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

Les logements saisonniers

L'article 47 de la loi Montagne II du 28 décembre 2016 crée l'obligation pour les communes touristiques (articles L.133-11 et L.134-3 / R.133-32 et suivants code du tourisme) de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers (articles L.301-4-1 et L.301-4-2 du code de l'habitat et de la construction) dans le délai de trois ans, soit au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé touristique (sur tout ou partie de son territoire). Cette convention élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en

œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/developper-moderniser-et-protger-les-territoires-de-montagne>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/UI_FEVRIER_MARS_02.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000317293/>

L'ensemble des communes couvertes par le SCoT sont soumises aux lois Montagne I et II. En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II de ce code.

- Le SCoT devra **identifier et localiser l'ensemble des espaces à préserver** au titre de ces lois et **prévoir les dispositions qui leur sont applicables pour en assurer leur préservation**.

- Il comprendra le cas échéant **les études prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 et au 1° de l'article L.122-14, à soumettre à la CDNPS avant l'arrêt de projet**.

- Il lui reviendra de préciser **la liste et les caractéristiques des UTN structurantes envisagées**. S'il y a création d'UTN structurante, le comité de massif se prononcera spécifiquement sur ce sujet dans sa formation spécialisée UTN (articles L.122-20 et L.143-20 5° du code de l'urbanisme). Enfin, l'évaluation environnementale à laquelle ces projets pourront être soumis est également un point important à intégrer.

III.2.2. Loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », concilie préservation et développement du littoral face à la pression urbaine et aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine que subissent ces territoires. Face à l'occupation croissante du littoral au cours du 20^{ème} siècle, la mise en place d'une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral fut nécessaire. La loi Littoral concerne plus de 1 200 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas.

Plusieurs objectifs sont assignés à cette politique d'aménagement du littoral (article L.321-1 du code de l'environnement) :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, nautiques et balnéaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, des activités aquacoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

En matière d'urbanisme, la loi Littoral est codifiée aux articles L.121-1 à L.121-51 du code de l'urbanisme et pour sa déclinaison réglementaire aux articles R.121-1 à R. 121-43 de ce code.

La loi Littoral s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune littorale. La loi opère toutefois une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage et de la fragilité des milieux. **Sur toute la commune, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité de l'urbanisation existante afin de lutter contre le mitage du littoral.** L'idée est que l'on ne peut construire que dans les zones déjà urbanisées ou en continuité de ces zones. La loi désigne deux formes urbaines qui peuvent servir de point d'accroche à une extension de l'urbanisation : les agglomérations et les

villages qui correspondent aux zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Pour résoudre la problématique tenant à l'**inconstructibilité des dents creuses** dans les hameaux des communes littorales, la loi ELAN a créé une **nouvelle forme urbaine, les secteurs déjà urbanisés**, intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions :

- les constructions et installations autorisées dans ces secteurs doivent être destinées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ;
- les constructions et installations autorisées ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ;
- les constructions et installations autorisées ne doivent pas modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Pour favoriser le maintien et le développement de certaines activités, **la loi comporte plusieurs dérogations au principe de continuité** lorsque certaines conditions énoncées par la loi sont remplies. Sont notamment concernés **les éoliennes** lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article L.121-12 du code de l'urbanisme), **les constructions agricoles, forestières et de culture marine** (article L.121-10) ou encore certains ouvrages dont la localisation répond à une nécessité technique impérative (article L.121-4) mais aussi **les stations d'épuration** (article L.121-5).

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents d'urbanisme. **Il s'agit, dans des espaces où le littoral est très prégnant, d'éviter le développement disproportionné de l'urbanisation, mais aussi de le planifier dans un projet de territoire** (article L.121-13).

Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, il est interdit de construire en dehors des espaces urbanisés, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau. La loi prévoit donc expressément que, dans cette zone, **le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement** (article L.121-16). Toutefois les constructions et/ou installations autorisées dans ces espaces sont précisées aux articles L.121-17, L.121-30 et L.111-15 du code de l'urbanisme.

Des espaces de respiration doivent aussi être ménagés dans les documents d'urbanisme entre les espaces urbanisés : **ce sont les coupures d'urbanisation, qui ont pour objet d'éviter une urbanisation linéaire et continue sur le rivage** (article L.121-22)

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés (articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme). Ce sont les espaces les plus protégés par la loi Littoral, en raison de leur intérêt écologique ou de leur haute valeur patrimoniale. **Ils sont régis par une inconstructibilité de principe.** Seuls des aménagements légers, dont la liste limitative est fixée par décret, peuvent y être implantés (article R.121-5). L'implantation de tels aménagements légers est en outre étroitement encadrée (absence d'atteinte au caractère remarquable du site, consultation préalable du public, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les documents d'urbanisme doivent **déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser du littoral**, en tenant compte de la préservation des espaces et milieux remarquables, des risques littoraux, de la protection des espaces nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes et des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés (article L.121-21).

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000317531/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/UI_JUIN_JUILLET_04.pdf

Pour le SCoT de Serre-Ponçon, les communes de Baratier, Chorges, Crots, Embrun, Prunières, Puy-Sanières, Le Sauze du Lac, Savines-le-Lac et de Pontis sont soumises à la loi Littoral.

- En application des dispositions combinées des articles L.121-3 et L.122-8 du code de l'urbanisme, le SCoT devra **déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations littorales et secteurs déjà urbanisés (SDU) ainsi qu'en définir la localisation**. Il convient, à ce titre, de vous rappeler qu'à **défaut de détermination de ces SDU, les secteurs concernés dans les PLU seront inconstructibles**. Dans l'hypothèse où le SCoT considère qu'aucun SDU n'a à être localisé, il devra néanmoins impérativement faire l'exercice de déterminer les critères d'identification des villages et agglomérations, afin de pouvoir justifier de l'absence de SDU sur son territoire. La DDT pourra utilement échanger avec le porteur du SCoT concernant ce travail de définition qui est un sujet de légalité du SCoT.

- Le SCoT devra **identifier la limite de ces espaces proches du rivage, ainsi que les espaces à y préserver**. Il devra **définir les dispositions permettant aux PLU d'être dispensés des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau**.

- Le SCoT doit **prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation**.

- Le SCoT devra **identifier les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs et imposer leur classement en EBC dans les PLU**.

- Les documents graphiques du SCoT devront **localiser les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la naturation** notamment en application des orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologique et de la ressource en eau (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

III.2.3. Loi SRU

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite « SRU ») est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui les articles de référence sur ce sujet sont les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine.

Enfin, concernant la **production de logements sociaux**, **l'article 55 de la loi SRU** oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000207538/>

III.2.4. Loi ENE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 » ou « ENE ») décline les orientations de la loi « Grenelle 1 » ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental. Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une « nouvelle gouvernance écologique » permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lessentiel-de-la-loi-grenelle-2>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

III.2.5. Loi ALUR

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR », permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière d'**aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1^{er} janvier 2016, échéance finalement reportée au 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité

publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi ALUR promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'Etat, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'Etat, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-laces-au-logement-et-urbanisme-renove-loi-alur>

- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

III.2.6. Loi ELAN

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher,
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social,
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale,
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale.

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le **périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), elle renforce davantage le rôle du SCoT comme document pivot et intégrateur ;
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité** et de prise en compte pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes) ;
- par ailleurs, la **note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-lamenagement-et-du-numerique-elan>

- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

III.2.7. Loi Climat et Résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

La loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **22 novembre 2024 pour les SRADDET, 22 février 2027 pour les SCoT et 22 février 2028 pour les PLU** (délais mis à jour par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux). A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50 % de la consommation foncière pour la 1^{ère} tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADDET) ;
- En cas de carence du SCoT au 22 février 2027, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 février 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

A l'échelle régionale : Le SRADDET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de du rythme de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire. Il peut prévoir une part réservée pour des projets d'envergure régionale dont la consommation ou l'artificialisation induite sera mutualisée au niveau régional.

A l'échelle des SCoT : Les SCoT doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional. Cette conférence des SCoT devait se tenir avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, dite « 3DS »). Le projet d'aménagement stratégique (PAS) doit fixer, par tranche de 10 ans, un objectif de réduction de du

rythme de l'artificialisation des sols. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) peut décliner ces objectifs par secteur géographique et peut définir des zones préférentielles pour la renaturation afin d'y mettre en œuvre en priorité les mesures de compensation des projets. Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique qui détermine les conditions d'implantations des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction notamment de leur impact sur l'artificialisation des sols. L'évaluation du SCoT porter également sur l'analyse de la réduction du rythme de l'artificialisation de sols.

A l'échelle des PLU(i) : Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans le SCoT, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport de suivi local de l'artificialisation des sols devra être effectué selon un rythme triennal.

A l'échelle des cartes communales : La carte communale permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans le SCoT. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Un rapport de suivi local de l'artificialisation des sols devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la **fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial**. Un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui engendrent une artificialisation des sols est institué, sauf dérogation pour des projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m² et respectant certains critères (article L.752-6 du code du commerce).

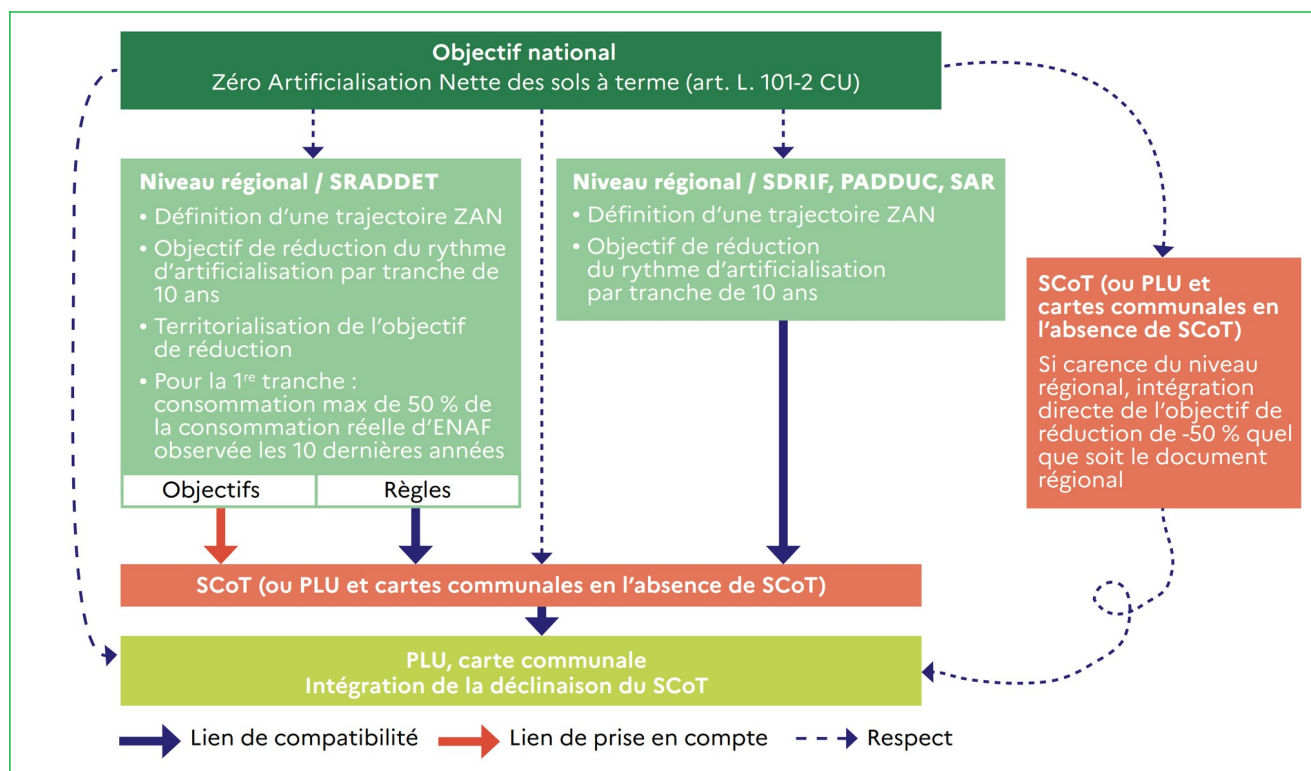


Figure 5 : Liens d'opposabilité entre les documents de planification et d'urbanisme en matière de ZAN
(source : Fascicule 2 de mise en œuvre de la réforme ZAN)

La loi Climat et Résilience a été précisée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui a introduit :

1) **Le rallongement des délais pour « climatiser » le SRADDET, les SCoT et les PLU(i)** (voir ci-dessus).

2) **La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

Sa composition : « La composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif. »

Son rôle : Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne. Elle est également consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale.

3) **Les projets d'envergure nationale ou européenne, d'envergure régionale, projets d'intérêt intercommunal et la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols**

Pour la première tranche de dix années 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur recensés dans un arrêté ministériel est prise en compte au niveau national et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et par les documents d'urbanisme. Cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise cette répartition. En cas de dépassement du forfait mentionné au deuxième alinéa du présent III bis, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements. En cas de désaccord sur la désignation d'un projet d'envergure nationale, la commission régionale de conciliation peut se réunir.

4) **La « garantie communale »** : A condition d'avoir prescrit, arrêté ou approuvé un PLU(i) ou une carte communale avant le 22 août 2026, une commune a une garantie minimale de 1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. « *Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1^{er} janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.* » **Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer »** qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas. Elle peut être **mutualisée au niveau intercommunal** à la demande des communes. Le bénéfice de la garantie communale **n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur** (ex : zone agricole protégée, réserve biologique...). La garantie ne peut notamment pas être opposée à la mise en œuvre et au respect du règlement national de l'urbanisme (RNU).

5) **La prise en compte de la renaturation dès la période 2021-2031**

6) **De nouveaux outils pour les maires afin de gérer la période transitoire** avant que les documents de planification locaux ne soient mis en compatibilité avec la trajectoire de sobriété foncière :

- La mise en place d'un **nouveau mécanisme de sursis à statuer** pour les maires voulant s'assurer de la compatibilité d'un projet avec la révision en cours des documents d'urbanisme.
- Le **renforcement du droit de préemption urbain** pour favoriser la renaturation et le renouvellement urbain.

Ce dispositif législatif a été complété par plusieurs décrets et arrêté, notamment :

Décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols qui détaille les critères de territorialisation de la trajectoire et organise la faculté de mutualisation de la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure régionale. La déclinaison territoriale doit permettre de garantir la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, tant au niveau du SRADDET que du SCoT (article R.141-7-1 du code de l'urbanisme). Les projets d'envergure régionale feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du SRADDET. Cette liste sera au moins transmise pour avis aux établissements publics de SCoT, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et aux communes ainsi qu'aux départements concernés par ces projets. Le SRADDET devra veiller, après 2031, à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles, avec la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles et ce notamment pour contribuer aux objectifs et orientations prévus dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols qui établit une **nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine**. Il précise que les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public peuvent être considérées comme non artificialisées, valorisant ainsi la contribution de ces espaces de nature en ville. Pour rappel, cette nomenclature ne s'applique pas aux objectifs de la première tranche de dix ans (2021-2031), ces objectifs portant uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF. Par ailleurs, ce décret précise le contenu (données et indicateurs minimaux) du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possède l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront mises à disposition par l'Etat en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle).

Décret n°2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols qui porte sur la **mise en place d'une commission régionale de conciliation**, composée de trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, et présidée par un magistrat administratif. Elle pourra associer d'autres acteurs à titre consultatif et elle disposera d'un délai d'un mois pour se réunir et rendre un avis.

Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui précise les **critères que doivent remplir ces installations, lorsqu'elles sont implantées sur un espace naturel ou agricole, afin de ne pas être comptabilisées dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la première décennie d'application des objectifs de réduction de cette consommation, à savoir 2021-2031**. Trois conditions ont été précisées pour que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, à savoir : leur réversibilité, le maintien, en leur droit, d'un couvert végétal, et d'une activité agricole, le cas échéant. Le décret prévoit par ailleurs des mesures transitoires pour les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la promulgation de la loi et sa publication. Enfin, après 2031, seront considérées comme étant non artificialisées les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent les conditions techniques prévues par ces mêmes textes, pris en référence à l'article 1^{er} du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précité.

Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers pour préciser les modalités d'implantation et la liste des caractéristiques techniques qui permettent de garantir l'atteinte des critères sur lesquels il s'appuie. Cet arrêté fixe également la liste des données et informations à renseigner par les porteurs de projets dans une base de données nationale, à l'occasion d'une nouvelle opération, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>
- <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/guide-synthetique-zan>
- <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

L'élaboration du SCoT doit prendre en compte les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation fixés et territorialisés par le SRADDET entre les différentes parties du territoire régional ainsi que les modifications suivantes introduites par la loi Climat et Résilience :

- Le projet d'aménagement stratégique doit **fixer, par tranche de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.**
- Le document d'orientations et d'objectif **peut décliner les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par secteur géographique.** Il **peut définir des zones préférentielles pour la renaturation** afin d'y mettre en œuvre en priorité les mesures de compensation des projets. Il **comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique** qui détermine les conditions d'implantations des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction notamment de leur impact sur l'artificialisation des sols.
- **L'évaluation du SCoT doit aussi porter sur l'analyse de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols.**

III.3. Principe de la hiérarchie des normes et de la mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité et la prise en compte.**

Le **rapport de compatibilité** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contredit pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

La **prise en compte**, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'Etat considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* » (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Assoc. Défense de l'environnement, n°256511).

III.3.1. Obligations de compatibilité et de prise en compte s'imposant au SCoT

Le **rôle intégrateur du SCoT** a été réaffirmé par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.

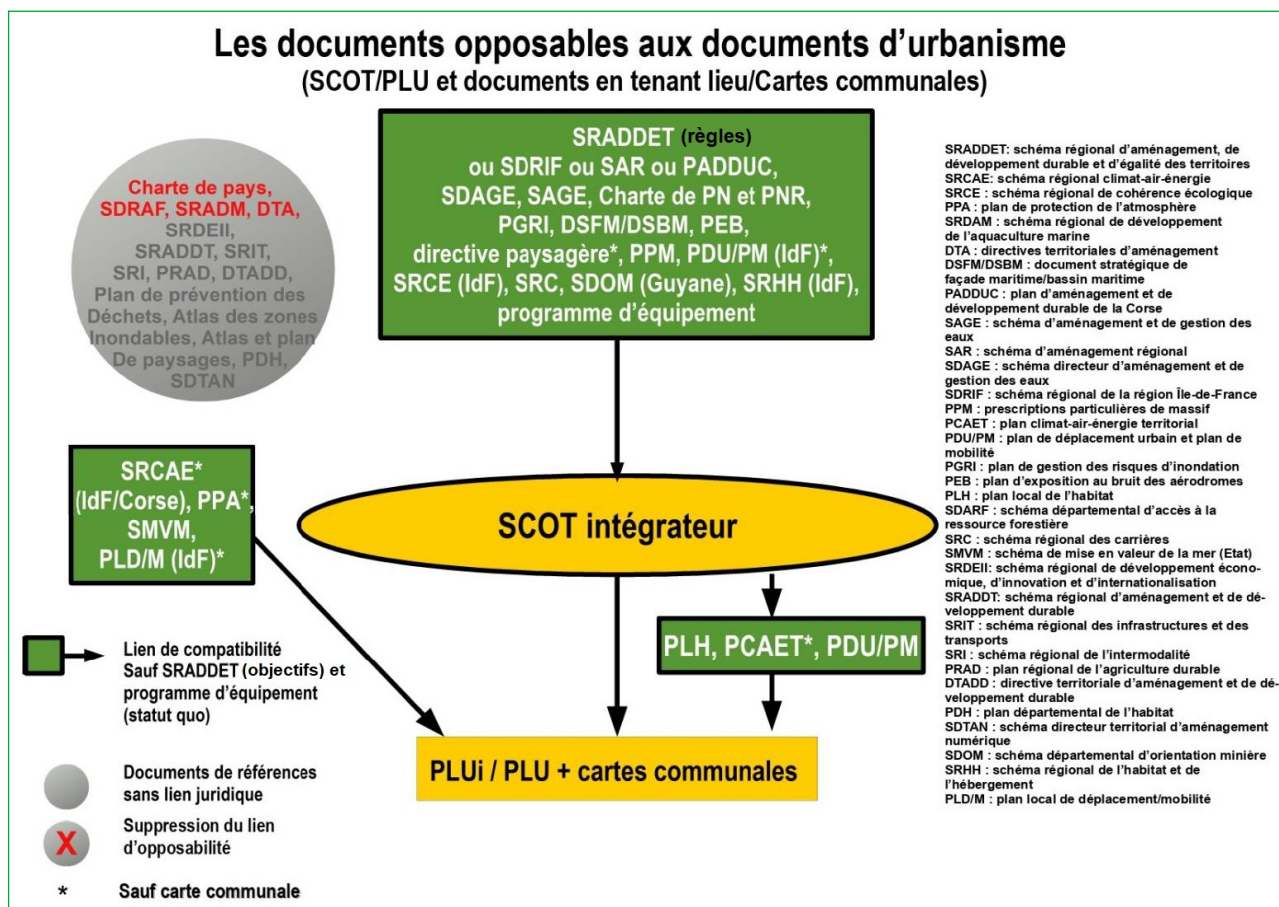


Figure 6 : Hiérarchie des normes des documents d'urbanisme après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17/06/2020

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 a **généralisé le rapport de compatibilité** des SCoT avec les documents de rang supérieur et a **limité le lien de prise en compte**. A ce titre, seuls les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipements restent dans un rapport de prise en compte. La figure 6 récapitule la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme après l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée du 17 juin 2020.

Cette hiérarchie des normes rappelle aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCoT, la **nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire**. Le SCoT chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs devient le **document pivot**, ce qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Les articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents supérieurs et le SCoT et explicitent le rapport qui les relie.

Le schéma ci-après précise quelques dispositions s'appliquant plus spécifiquement au SCoT de Serre-Ponçon.

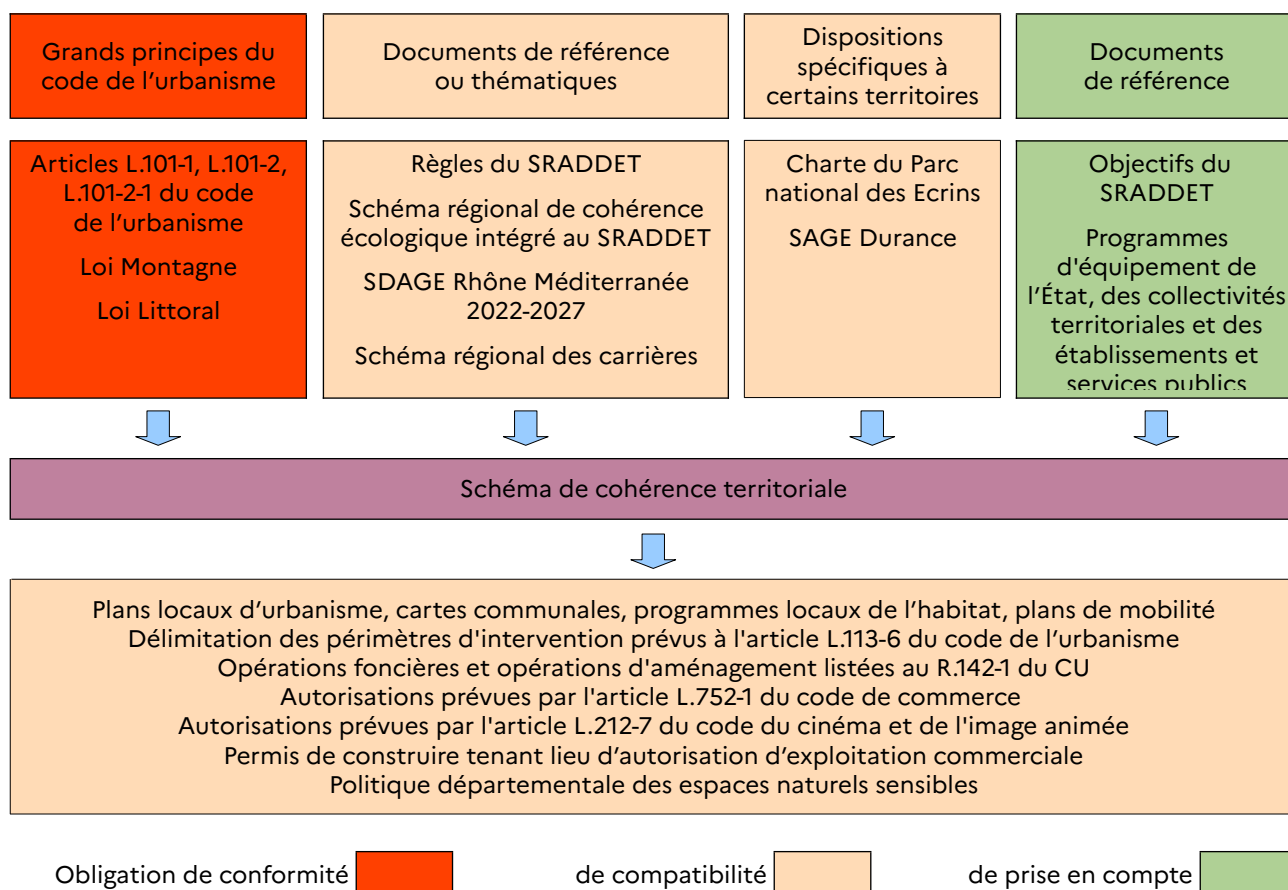


Figure 7 : Schéma de l'encadrement normatif du SCoT de Serre-Ponçon

III.3.2. Analyse de compatibilité et de prise en compte des documents supérieurs par le SCoT

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 a aussi introduit un **nouveau mécanisme d'analyse de la compatibilité et de la prise en compte des documents supérieurs par le SCoT**.

En application de l'article L.131-3 du code de l'urbanisme, **l'établissement public compétent procède à une analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents supérieurs ainsi que de leur prise en compte et délibère sur le maintien en vigueur ou la mise en compatibilité de ce schéma**. Cette analyse de compatibilité et de prise en compte porte sur les documents supérieurs entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le SCoT. Cette délibération est prise **au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma**. Jusqu'à la fin de cette période, le SCoT n'est pas illégal du seul fait que certaines dispositions ne seraient pas compatibles ou ne prendraient pas en compte les documents supérieurs. En application de l'article L.143-42 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT pourra s'opérer par **modification simplifiée** et se trouvera ainsi accélérée, tout en préservant la participation du public prévue par voie électronique.

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU, document en tenant lieu et cartes communales auront **un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT** pour se prononcer par délibération sur leur mise en compatibilité après avoir procédé à une analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT (article L.131-7 du code de l'urbanisme). Il convient de reproduire cette analyse lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité. La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée **par le biais de la procédure de modification simplifiée**, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

IV. DISPOSITIONS DES DOCUMENTS SUPRA-TERRITORIAUX

Le document d'urbanisme que vous élaborez doit être compatible avec les documents présentés dans cette partie.

Le **rapport de compatibilité** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

IV.1. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté du 15 octobre 2019.

Le schéma, dans sa dimension transversale et intégratrice, vient se substituer à certains schémas sectoriels régionaux préexistants : schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

L'ensemble des pièces du schéma, ainsi que les documents d'accompagnement et de mise en œuvre, sont consultables au lien suivant : <https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires>

Le SRADDET est un document obligatoire, prescriptif et intégrateur qui fixe des objectifs sur les 11 thématiques listées à l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols,
- intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises, développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle,
- maîtrise et valorisation de l'énergie, développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est construit autour de 3 grandes lignes directrices :

- Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional
 - Axe 1 - Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
 - Axe 2 - Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
 - Axe 3 - Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.
- Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau
 - Axe 1 - Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités
 - Axe 2 - Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine
 - Axe 3 - Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques

- **Ligne directrice 3** : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants
 Axe 1 - Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires
 Axe 2 - Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie
 Axe 3 - Développer échanges et réciprocités entre territoires

Ces trois lignes directrices sont déclinées en axes et orientations qui comportent des objectifs qualitatifs ou quantitatifs pour 2030 et 2050. Le SRADDET repose sur une stratégie régionale territorialisée à traduire dans les documents d'urbanisme des territoires et qui est matérialisée au moyen de 68 objectifs regroupés dans le rapport d'objectif et figurant sur une carte ainsi que de 52 règles composant le fascicule de règles générales.

Plusieurs annexes complètent les objectifs et les règles : le schéma régional de cohérence écologique, le schéma régional climat-air-énergie, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, la stratégie commune d'aménagement du territoire et l'évaluation environnementale.

En matière de gestion économe de l'espace, de préservation des terres agricoles et des continuités écologiques, les objectifs et les règles correspondantes du SRADDET portent sur :

- maîtriser l'étalement urbain en divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (selon une période de référence définie), promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et mobiliser prioritairement le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;
- préserver le potentiel de production agricole régional en évitant l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ainsi qu'en identifiant et protégeant les espaces agricoles à enjeux et à potentiel ;
- décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Pour le SCoT, les articles L.4251-3 du code général des collectivités territoriales et L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme disposent que ce dernier doit :

- **prendre en compte les objectifs du SRADDET,**
- **être compatible avec les règles générales du SRADDET.**

Cette opposabilité s'applique à tous les SCoT prescrits depuis le 15 octobre 2019. Le 17 décembre 2021, l'Assemblée plénière de la Région PACA a voté le lancement de la modification du SRADDET. **A noter que le schéma actuel restera en vigueur jusqu'à l'approbation de sa modification par le préfet de région prévue début 2025.**

Les objectifs et les règles du SRADDET sont à décliner sur les champs de compétences du SCoT.

IV.2. Le schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Une **meilleure prise en compte de l'eau** dans les projets d'aménagement et d'urbanisme **rend de nombreux services au territoire** : une meilleure prévention vis-à-vis des inondations, de l'érosion des sols et des coulées de boues, un rafraîchissement des villes en limitant les îlots de chaleur urbains, un cadre de vie plus agréable, une biodiversité préservée, l'attractivité auprès de certains secteurs économiques locaux...

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU(i) ou carte communale) constitue l'occasion d'**améliorer la gestion de la ressource en eau et d'actualiser leur compatibilité avec les documents cadre**, en particulier le **SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le **PGRI** (plan de gestion des risques d'inondation), voire le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – déclinaison locale du SDAGE) quand il existe à l'échelle

locale, qui fixent les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Outre l'aménagement urbain, l'**exercice de la GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques & Prévention des Inondations) par les EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018 intègre les questions de l'eau dans l'aménagement du territoire : cette compétence, idéalement exercée à l'échelle du bassin versant, vise à concilier la préservation de la qualité des milieux aquatiques et la prévention du risque d'inondation au-delà de la protection des biens et des personnes contre les inondations. En effet la prévention des inondations doit être pensée et planifiée à long terme en privilégiant des solutions pérennes fondées sur la nature, dans un souci de solidarité amont aval.

Le département des Hautes-Alpes est concerné par le bassin Rhône-Méditerranée et par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, entré en vigueur le 4 avril 2022.

Dans la continuité du document précédent, il fixe 9 orientations fondamentales pour atteindre l'objectif de bon état des eaux :

- **OF0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- **OF1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- **OF2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- **OF3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- **OF4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- **OF5** : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **OF6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides
- **OF7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- **OF8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques

Il comprend également un programme de mesures qui identifie les actions à mener, en complément des actions réglementaires, sur les milieux soumis à de fortes pressions.

Pour consulter le SDAGE en vigueur :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassin/schema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Pour consulter les données cartographiques en ligne permettant de visualiser les objectifs du SDAGE et les mesures : https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

Pour aller plus loin :

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2022-05/AERMC_2022_PLAQUETTE_CONSULTATION_SDAGE_RHONE_MEDITERRANEE_WEB.pdf

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE 2022-2027, les services de bassin proposent un plan d'action « Renforcer les synergies entre les enjeux Eau et Urbanisme » à destination d'un large panel d'acteurs : services de l'Etat, acteurs de l'aménagement (élus, services techniques des collectivités et structures pouvant les accompagner) et acteurs de l'eau. Ce plan d'action, qui n'a pas de portée réglementaire, a pour ambition de favoriser une gestion intégrée des enjeux de l'eau et de l'urbanisme, et de développer les relations et synergies entre ces deux politiques et les acteurs qui les mettent en œuvre. Afin de faciliter cette démarche de mise en compatibilité du SCoT avec le SDAGE, le porteur du SCoT et ses prestataires pourront utilement s'appuyer sur le guide technique « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI ».

Le plan d'actions eau et urbanisme et ce guide sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme> <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/Changement-climatique>

Face à l'accélération des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et au constat de vulnérabilité généralisée des territoires, le Comité de Bassin a adopté, le 8 décembre 2023, le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique 2024-2030, qui se compose :

- d'une première partie présentant de manière synthétique les **principaux effets, constatés et à venir, du changement climatique sur les ressources en eau** ;
- d'une deuxième partie énonçant **six principes stratégiques incontournables** sur lesquels **bâtir l'adaptation des territoires** au changement climatique dans le domaine de l'eau **afin d'agir plus vite et plus fort** :
 1. Consommer moins d'eau ;
 2. Préserver et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels ;
 3. S'appuyer sur les services rendus par les sols ;
 4. Établir des stratégies locales concertées ;
 5. Planifier les solutions de demain ;
 6. Le SDAGE et le PGRI comme premiers pas pour faire face au changement climatique.
- d'une troisième partie présentant, pour les cinq principaux enjeux de vulnérabilité dans le domaine de l'eau, le **panier de solutions** pour réduire la sensibilité des territoires aux effets du changement climatique. Il est accompagné d'une **caractérisation de la vulnérabilité des territoires** afin de les aider à engager les solutions d'adaptation les plus pertinentes, tant en nature d'action par rapport aux enjeux à traiter qu'en niveau d'ambition par rapport à l'ampleur des évolutions à venir.

Pour télécharger le plan de bassin d'adaptation au changement climatique et le diagnostic de vulnérabilité des territoires aux effets du changement climatique : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/Changement-climatique>

Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

Pour le SCoT, l'article L.31-1 du code de l'urbanisme dispose que ce dernier doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par SDAGE. Cette opposabilité s'applique à tous les SCoT prescrits depuis le 10 avril 2020 ainsi qu'aux SCoT prescrits antérieurement à cette date et dont l'approbation est prévue à une date ultérieure au 10 avril 2020.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par SDAGE doivent être déclinés sur les champs de compétences du SCoT, et en l'absence de SCoT dans les PLU(i) dans un rapport de compatibilité (article L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon est concerné par les sous-bassins versants répertoriés sous l'intitulé DU_12_01 - affluents Haute-Durance et DU_12_03 - Haute-Durance dans le SDAGE.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée sont opposables au SCoT avec un lien de compatibilité.

Le SCoT devra définir des dispositions permettant de garantir un développement des zones d'urbanisation respectueux d'une gestion durable du cycle de l'eau notamment dans les domaines suivants :

- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable ;
- les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- le risque inondation.

Concrètement, afin de satisfaire à l'obligation de compatibilité prévue par l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT s'attachera à partir du diagnostic initial à :

1. mettre en évidence les PLU devant faire l'objet d'une attention particulière en matière de préservation des milieux, d'eau potable, de zones humides et de rejets assainissement et pluvial ;
2. indiquer les travaux et études complémentaires à réaliser lors de l'élaboration d'un PLU, le cas échéant ;
3. Préciser le type de dispositions réglementaires et cartographiques des PLU assurant le respect des objectifs du SDAGE.

A cet égard, le SCoT s'attachera à organiser les vocations des espaces et l'usage des sols de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE. Il devra également prévoir de limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau. En outre, l'élaboration du SCoT sera l'occasion de mener une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Enfin il convient d'associer dans la démarche d'élaboration les structures qui portent les démarches de SAGE et de contrats de milieux.

De façon plus précise, l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE « **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau** » comprend une disposition 4-12 « *Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique* » qui préconise que les SCoT doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacité d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous-équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i) ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

Pour ce faire, les SCoT s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE, les contrats de milieux et de bassin versant, et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

L'orientation fondamentale n°5A du SDAGE « **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle** » comprend une disposition 5A-04 « *Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées* » qui préconise que les SCoT « *prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.* »

L'orientation fondamentale n°5B du SDAGE « **Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques** » comprend une disposition 5B-01 « *Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation* » qui préconise que les SCoT « *soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ; dans cet objectif, l'évaluation environnementale des SCoT doit vérifier que le SCoT est compatible avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.* »

L'orientation fondamentale n°5E du SDAGE « **Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine** » comprend une disposition 5E-01 « *Protéger la ressource en eau potable* » qui préconise que les SCoT « *dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs.* »

L'orientation fondamentale n°6A du SDAGE « **Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques** » comprend une disposition 6AE-02 « *Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques* » qui préconise que les SCoT « *intègrent les enjeux spécifiques au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme.*

Afin de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement, les SCoT énoncent des objectifs et orientations adaptés, et déterminent les modalités de protection de ces espaces, lorsqu'ils sont délimités. »

L'orientation fondamentale 6B « **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides** » du SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées, ce qui passe en particulier par :

- préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- assurer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégique pour disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire, en priorité dans des territoires en cours de dégradation ou aujourd'hui déjà dégradés ;
- disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- créer des conditions économiques propices à la bonne gestion des zones humides par les usages concernés (élevage, sylviculture, tourisme...).

Pour ce faire, la disposition 6B-02 du SDAGE précise que :

« Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE. »

Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2011 sur le département des Hautes-Alpes. Cet inventaire a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des collectivités concernées (courrier de monsieur le Préfet du 4 avril 2016). Les données actualisées sont disponibles sur :

- le Portail géographique des zones humides de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<https://geo.pnrsud.fr/portail-geographique-des-zones-humides-de-provence-alpes-cote-dazur/>

- le site internet des services de l'Etat des Hautes-Alpes :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE « **Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir** » comprend une disposition 7-05 « *Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource* » qui préconise que les projets de SCoT « *analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent.* »

IV.3. Le schéma régional des carrières (SRC)

Les matériaux de carrière répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire (voirie et modes doux, résilience au changement climatique, réseaux divers - eau potable, eaux usées, énergie, communication...), tant pour leur création, que pour leur entretien et rénovation. Certains minéraux, stratégiques à l'échelle nationale ou régionale, contribuent à alimenter les filières industrielles.

Ces besoins sont courants et peu évitables malgré les progrès actuels et à venir du recyclage et de matériaux de substitution : **85 % des 32,7 millions de tonnes consommées en 2015 en PACA ont été couverts par des matériaux neufs, généralement transportés en camion.** Au même titre que l'eau et l'air, la gestion durable des matériaux de carrières ne saurait être ignorée compte-tenu des impacts locaux et globaux qu'ils peuvent générer en situation défavorable d'approvisionnement.

Le schéma régional des carrières (SRC) est un document de portée régionale qui vise à assurer la durabilité de l'exploitation des ressources géologiques. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L.515-3 du code de l'environnement). Il a été approuvé par le préfet de région le 13 mai 2024. Il abroge et remplace les précédents schémas départementaux des carrières.

Le schéma régional des carrières est disponible sur le site internet de la DREAL à partir de <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-paca-version-a15800.html> où vous trouverez :

- le résumé du schéma,
- le tome 1 et ses annexes comportant le bilan des précédents schémas départementaux, l'état des lieux (production et approvisionnement en matériaux), la prospective à 12 ans (besoin et production), les enjeux socio-économiques et environnementaux, et le choix du scénario ;

- le tome 2 correspondant au détail du scénario retenu (orientations, objectifs et mesures du schéma) ;
- des éléments cartographiques avec les atlas des gisements potentiellement exploitables, des gisements d'intérêt régional et gisements d'intérêt national à l'échelle 1/100 000^e ;
- un outil de cartographie en ligne permet de visualiser les données d'état des lieux : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=802c67d3-fc34-4c12-9cc0-50b367946140>.

Ce schéma fixe 6 orientations déclinés en 15 objectifs puis en 59 mesures. Ces éléments sont présentés dans le tome 2 du SRC qui constitue le document auquel pourront notamment se référer les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

- Orientation transversale : créer un observatoire des ressources minérales et développer l'information/la formation des acteurs de la planification territoriale (collectivités, Etat, CCI, etc.) et des professionnels utilisateurs (entreprises du BTP, maîtres d'œuvre) ;
- Orientation A : Intégrer l'approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire ;
- Orientation B : Économiser la ressource et développer le recyclage ;
- Orientation C : Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants ;
- Orientation D : Préserver les enjeux du territoire ;
- Orientation E : Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières, réhabiliter les sites.

Conformément aux conditions générales d'implantation retenues par le SRC, en tenant compte des zones d'enjeu environnemental et en mettant en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, les collectivités et les SCoT devront :

- **envisager prioritairement le renouvellement et l'extension des sites de production existants et proches des sites de consommation**, en lien avec les exploitants de ces sites, et sous réserve de la justification du besoin, **et envisager la création de nouveaux sites de production** au plus proche des bassins de consommation [orientation A mesures 4 et 6]. Le projet d'aménagement stratégique, en s'appuyant sur le diagnostic, doit justifier l'éventuelle absence de tout zonage relatif aux carrières sur le territoire.
- **élaborer un diagnostic** du besoin en granulats communs, de la capacité de production actuelle et future en lien avec les exploitants ainsi que de la destination/origine/distance parcourue par les masses de granulats communs produits et consommés sur le territoire **puis définir des objectifs et des règles pour rechercher une meilleure autonomie** [orientation A mesure 5].
- **préserver de l'urbanisation les gisements d'intérêt national et d'intérêt régional** identifiés sur leur territoire (par exemple en recommandant de les classer en zone naturelle ou agricole inconstructible) et **veiller à maintenir la possibilité d'y accéder** [orientation A mesure 9].
- **intégrer des mesures favorisant l'implantation des installations de tri/recyclage des déchets du BTP** à proximité des sites de productions (chantiers de déconstruction, zones de renouvellement urbain) **et l'implantation des entreprises utilisatrices de ressources** (ex : centrales à béton) à proximité des pôles de production de ces ressources (site d'extraction, site de recyclage [orientation B mesure 14].
- **intégrer les carrières dans les schémas de la logistique** [orientation C mesure 27].
- **planifier le développement des projets de carrières** en prenant en compte les différents niveaux d'enjeux environnementaux définis dans le SRC, les chartes des PNR, la protection de la ressource en eau (zones de sauvegarde, périmètres de protection des captages) et les zones agricoles, en tenant compte des secteurs de continuité écologique ainsi qu'en préservant le cadre de vie par la localisation de(s) site(s) d'implantation des carrières et par la définition de mesures générales de préservation des paysages, du patrimoine, des zones de calmes existantes et de l'accessibilité du(des) site(s) [orientation D mesures 29 à 36].

- **contribuer à la définition du projet de remise en état de la carrière en lien avec les enjeux du territoire et apportant une plus value environnementale à l'état initial du site** [orientation E mesure 55].

Le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon est concerné par le schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément aux dispositions des articles L.515-3 du code de l'environnement et L.131-1 du code de l'urbanisme, le schéma régional des carrières est opposable au SCoT avec un lien de compatibilité.

IV.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Durance

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification locale, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier les différents usages humains, la protection des milieux aquatiques et les spécificités du territoire. Le futur SAGE Durance couvre l'ensemble du bassin versant à l'exception des bassins du Verdon et du Coulon-Calavon qui ont déjà leur propre SAGE, soit une superficie de 11 150 km² concernant 360 communes et 6 départements (dont les Hautes-Alpes).

La Durance et ses affluents dessinent un territoire vaste et très diversifié. Les enjeux de gestion des milieux aquatiques y sont multiples et les usages importants. L'évolution du climat aura très probablement des effets sur la disponibilité de la ressource en eau, bousculant les équilibres actuels. Ces enjeux ont poussé les acteurs à réfléchir à un projet collectif de gestion de l'eau et de préservation de la ressource à l'échelle du bassin versant.

Ce SAGE est identifié comme nécessaire pour le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Son émergence a été identifiée comme une démarche appropriée pour fédérer les acteurs, pour objectiver et partager la connaissance et pour se saisir des enjeux communs de manière ascendante et pragmatique.

Après un important travail de concertation, animé par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), un arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Durance et un arrêté de composition de la commission locale de l'eau (CLE) Durance, ont été signés respectivement les 10 janvier 2021 et 31 janvier 2023. La première réunion de la CLE a eu lieu le 16 mai 2023, sous l'égide du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, préfet référant de la démarche. L'objectif mentionné dans le SDAGE est que le projet de SAGE Durance en cours d'élaboration soit adopté avant fin 2027.

Pour consulter le SAGE en cours d'élaboration : <https://www.smavd.org/sage-durance/>

Le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon est concerné par le bassin versant de la Durance. Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les objectifs de protection définis par le SAGE Durance, une fois approuvé, seront opposables au SCoT avec un lien de compatibilité.

IV.5. La charte du Parc national des Ecrins

Le Parc national des Ecrins est situé à cheval sur le département des Hautes-Alpes et de l'Isère. Conformément à l'article L.331-1 du code de l'environnement, il est constitué d'un cœur, défini comme l'espace terrestre à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

Le cœur du parc constitue une servitude d'utilité publique à annexer au PLU (article L.331-4 du code de l'Environnement). Les deux réserves naturelles nationales du Torrent de Saint-Pierre (commune de Vallouise-Pelvoux pour partie) et du Combeynot (communes Le Monétier-les-Bains et Villar d'Arène pour partie) ont été incluses dans le cœur du Parc national des Ecrins par décret n°2019-1466 du 26 décembre 2019. L'aire d'adhésion du parc compte désormais 49 communes.

La charte du Parc national des Ecrins a été approuvée à l'unanimité de son conseil d'administration le 9 mars 2012 et promulguée par décret du 28 décembre 2012. Elle définit, pour 15 ans, la politique et le partenariat du Parc national avec les collectivités territoriales et l'État.

Conformément à l'article L.331-3 du code de l'environnement, la charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Elle est composée de deux parties :

- Pour le **cœur**, elle définit les **objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager** et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L.331-2 du code de l'environnement.
- Pour l'**aire d'adhésion**, elle définit les **orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable** et indique les moyens de les mettre en œuvre.

La charte du Parc national des Ecrins donne donc les grandes orientations du projet de développement durable qui engage les communes, acteurs du territoire et le Parc national. Elle comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation.

Les objectifs pour le cœur du parc :

- Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
- Objectif 2. Préserver le patrimoine culturel du cœur
- Objectif 3. Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
- Objectif 4. Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité
- Objectif 5. Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
- Objectif 6. Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
- Objectif 7. Organiser la découverte du cœur

Les orientations pour l'aire d'adhésion :

- Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée

Orientation 1.1. Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions

Orientation 1.2. Faire vivre une culture commune

Orientation 1.3. Développer l'éducation à l'environnement et au territoire

Orientation 1.4. Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés

- Axe 2 - Pour un cadre de vie de qualité

Orientation 2.1. Aménager un territoire durable

Orientation 2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti rural

Orientation 2.3. Développer l'éco-responsabilité

- Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire

Orientation 3.1. Maintenir les paysages remarquables

Orientation 3.2. Préserver les milieux naturels et les espèces

Orientation 3.3. Soutenir la filière bois – forêt de montagne dans le respect de la biodiversité

Orientation 3.4. Préserver la ressource en eau et les milieux associés

Orientation 3.5. Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception

Orientation 3.6. Soutenir la gestion globale des alpages

- Axe 4 - Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

Orientation 4.1. Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire

Orientation 4.2. Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil

Orientation 4.3. Développer le partenariat avec les stations touristiques

Orientation 4.4. Partager et valoriser l'image « Parc national »

Pour consulter la charte du parc national : <https://www.ecrins-parcnational.fr/la-charte>

En vertu de l'article L.132.7 du code de l'urbanisme, le Parc national des Ecrins fait partie des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Sur le périmètre du SCoT du Serre-Ponçon, les communes ayant délibéré en faveur de l'adhésion à la charte du Parc national des Ecrins sont : Châteauroux-les-Alpes*, Crots, Embrun, Prunières, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Réallon*, Réotier, Saint-Apollinaire, Saint-Clément-sur-Durance et Savines-le-Lac (* = commune incluse pour partie en cœur de parc).

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national des Ecrins sont opposables au SCoT avec un lien de compatibilité.

V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

V.1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou travaux publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Elles trouvent chacune leur fondement dans un texte ou une législation spécifique (ex : code de l'environnement, code de la santé publique, code forestier ou autres...).

Les SUP affectant l'utilisation des sols constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- à **certaines interdictions ou limitations** à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- à **supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages**, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- ou, plus rarement, à **imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires** (travaux d'entretien ou de réparation).

Une liste dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, dernièrement modifié par décret n°2023-13 du 11 janvier 2023, classe les SUP en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la **conservation du patrimoine** : du patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables, des réserves naturelles et cœur de parc national, des zones agricoles protégées, des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites inscrits et classés, etc. ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines **ressources et équipements** : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, communications électroniques ;
- les servitudes relatives à la **défense nationale** ;
- les servitudes relatives à la **salubrité** (cimetières) **et à la sécurité** (plans de prévention des risques naturels) **publiques**.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Lors de l'établissement du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire, afin de ne pas prendre de dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

En application des articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU ou à la carte communale en vigueur sur le territoire concerné. Les articles L.152-7 et L.162-1 précise par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les éléments transmis par les gestionnaires des SUP concernant le territoire du SCoT figurent ci-après et en annexes du PAC. Les données des SUP sont accessibles sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) et sur Docurba (<https://docurba.beta.gouv.fr/>).

Pour de plus amples informations, il convient de se rapprocher des gestionnaires de chacune des servitudes.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude	Service à consulter
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	ASA
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement	ASA, gestionnaires de réseaux d'assainissement
A7	Servitude relative aux forêts dites de protection	DDT05
A9	Zones agricoles protégées	DDT05
AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)	UDAP 05 (cf. annexe 1)
AC2	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	
AC4	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	
ARS6	Servitudes aux abords des champs de tirs	Ministère des Armées (cf. annexe 2)
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	ARS
Int1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	Commune
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	
I2	Servitudes liées aux installations hydrauliques concédées	EDF
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	GRTgaz (cf. annexe 3)
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	RTE (cf. annexe 4) Enedis (cf. annexe 5)
I5	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	
I7	Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques	
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	DDT 05 (cf. VII.1)
PM7	Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions (article L.566-12-2 du code de l'environnement)	

PM8	Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (article L.134-2 du code de l'environnement)	
PT1	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	ANFR https://data.anfr.fr
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	SNCF
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	DGAC

A7 - Servitude relative aux forêts dites de protection

Le massif forestier de Siguret d'une superficie de 411,15 ha situé sur le territoire de la commune de Baratier est classé en forêt de protection par décret du 22 juin 1932.

A9 - Zones agricoles protégées

Une zone agricole protégée a été créée sur le territoire de la commune de Baratier par arrêté préfectoral n°05-2020-06-02-003 du 2 juin 2020.

AR6 - Servitudes aux abords des champs de tirs

Dans son courrier en date du 14 février 2024 (cf. annexe 2), le général commandant de la zone terre Sud communique le champ de tir présent sur le territoire et demande à recevoir le dossier du SCoT.

I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Dans son courrier en date du 24 janvier 2024 (cf. annexe 4), RTE donne la liste des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et comment télécharger leur emplacement. De plus, il demande de bien vouloir lui transmettre, via un lien de téléchargement, le dossier complet du projet de SCoT de Serre-Ponçon afin d'être en mesure d'émettre un avis.

Dans son courriel en date du 17 février 2024 (cf. annexe 5), Enedis en tant gestionnaire de SUP demande à être associé à l'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon afin d'être consultés et faire valoir ses droits et les nécessités réglementaires adossées aux postes sources et réseaux électriques de distribution présents sur le territoire du SCoT.

PT1 / PT2 - Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques / les obstacles physiques

Répertoire des servitudes radioélectriques de l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	N° ANFR	nom de la station	Communes grevées
31944	18/12/2018	PT1	E99	44 ° 29 ' 46 " N	6 ° 13 ' 14 " E	0050250002	Théus/Mont Colombis	Chorges
30345	21/07/2015	PT1	E99	44 ° 35 ' 14 " N	6 ° 39 ' 11 " E	0050250003	Vars/Vallon et l'Alpet	Crévoux
30345	21/07/2015	PT1	E99	44 ° 35 ' 14 " N	6 ° 39 ' 11 " E	0050250003	Vars/Vallon et l'Alpet	St-André-d'Embrun
30347	21/07/2015	PT2	E99	44 ° 35 ' 14 " N	6 ° 39 ' 11 " E	0050250003	Vars/Vallon et l'Alpet	Crévoux
30347	21/07/2015	PT2	E99	44 ° 35 ' 14 " N	6 ° 39 ' 11 " E	0050250003	Vars/Vallon et l'Alpet	St-André-d'Embrun

V.2. Le géoportail de l'urbanisme

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national. Les dispositions relatives au portail national de l'urbanisme sont codifiées aux articles L.133-1 à L.133-4 du code de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités publiques doivent mettre en ligne les documents d'urbanisme couvrant leur territoire. Elles doivent transmettre une version numérique de leur document d'urbanisme à l'État (article L.133-2 du code de l'urbanisme).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire, a été remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) afin de rendre publics, disponibles et accessibles tous les documents d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCoT, PLU...) au moment de sa publication. La publication des servitudes dans le GPU est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

La version dématérialisée des documents d'urbanisme versée sur le portail de l'urbanisme doit répondre à un certain nombre de spécifications, définies par le standard du centre national de l'information géographique (CNIG, <https://cnig.gouv.fr/>).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la dématérialisation de la publication sur le GPU des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCoT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le **régime de droit commun de publicité** (article L.143-24 du code de l'urbanisme pour les SCoT et article L.153-23 du code de l'urbanisme pour les PLU). La publicité dématérialisée sur le GPU des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, **la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire**. Ainsi, toutes les collectivités doivent verser leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin qu'ils deviennent exécutoires. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH). Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le GPU et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Une information complète à destination des collectivités compétentes et des bureaux d'étude est disponible à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

Des points de vigilance sont à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

VI. GRANDS PROJETS À PRENDRE EN COMPTE

Les projets à prendre en compte sur le territoire du SCoT de Serre-Ponçon sont a minima :

- le plan de résilience du Lac de Serre-Ponçon porté par le SMADESEP ;
- le projet de voie douce de la Communauté de communes de Serre-Ponçon ;
- le projet Chauveton et le projet de plateforme de biodéchets verts à Embrun ;
- l'UTN du Foreston – Bayle Coste du Lac sur la commune Le Sauze-du-Lac ;
- le projet de karting électrique à Savines-le-Lac ;
- le projet de télésiège à Crévoux.

VII. ÉTUDES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET À L'ENVIRONNEMENT

VII.1. Risques naturels

Toutes les communes des Hautes-Alpes sont soumises à au moins un risque naturel, et souvent plusieurs : inondation, crue torrentielle, ravinement, mouvement de terrain, chute de blocs, avalanche, séisme. Par ailleurs, le risque incendie de forêt, souvent d'origine anthropique est également bien présent. Enfin, avec le réchauffement climatique, les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire émergent sur les zones de montagne.

La connaissance des aléas de référence est historiquement bien développée dans le département. Ainsi, les communes les plus exposées ou celles avec le plus d'enjeux sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multi-risques.

Les autres communes sans PPRN sont couvertes par une carte informative des phénomènes de crue torrentielle, ravinement, mouvements de terrain et chute de blocs. Ces cartes d'aléas ont été élaborées par la DDT avec l'appui de l'ONF-RTM, sur la base d'une méthode simplifiée par rapport au PPRN. Elles complètent la connaissance informative existante par ailleurs sur les avalanches.

A la suite des incendies qui ont frappé le territoire national lors de l'été 2022, l'Etat a établi une carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation à la maille la plus fine afin de recenser les zones particulièrement exposées à un risque d'incendies de forêt. Ainsi la carte des Hautes-Alpes de l'aléa feu de forêt a été élaborée par l'Agence défense des forêts contre les incendies de la direction territoriale Midi-Méditerranée de l'Office national des Forêts. Elle a été portée à la connaissance des communes et des EPCI par courrier du 13 novembre 2023.

Le porter-à-connaissance des aléas naturels connus auprès des communes et des EPCI permet de mieux les prendre en compte dans l'aménagement du territoire (élaboration des documents de planification et d'urbanisme, délivrance des autorisations d'urbanisme). Les cartes informatives d'aléas sont à prendre en compte dans le document d'information communal sur les risques majeurs ainsi que dans le plan communal de sauvegarde. Elles sont un outil précieux pour la gestion de crise et la recherche de sites pour des projets. A ce titre, la cartographie de l'aléa feu de forêt doit servir de référence à tous les projets qui jouxtent des massifs forestiers.

Les PPRN approuvés ou prescrits en cours d'élaboration sont accessibles à partir du lien suivant :

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN>

Les cartes d'aléas (1 carte par phénomène) et les zonages réglementaires des PPR sont accessibles :

- sur le site GEOMAS des Alpes du Sud : <https://carto.geomas.fr/urbanisme/index.html>
- sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Alpes : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

Sur le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon, les communes de Baratier, Châteauroux-les-Alpes, Chorges, Crévoux, Crots, Embrun, Les Orres, Réallon, Saint-André d'Embrun, Saint-Sauveur, Savines-le-Lac disposent d'un PPRN approuvé tandis que alors que les communes de Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint-Apollinaire, Le Sauze-du-Lac sont couvertes par une carte des aléas. La commune de Pontis est couverte à ce jour par une cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) mettant en évidence les aléas multirisques. Un PPRN multirisques (inondation, mouvement de terrain et avalanche) a été prescrit le 5 mai 2023 sur celle-ci.

En 2021, la DDT a réalisé, en appui à la GEMAPI, un inventaire des ouvrages de protection. La carte de ces ouvrages de protection se trouve en annexe 6 et sa couche SIG vous sera transmise.

En complément de la connaissance des aléas, plusieurs démarches de gestion intégrée des risques existent sur le territoire : PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations), STePRiM (Stratégie territoriale de prévention des risques en montagne) ...

Le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon est engagé dans une démarche de StePRiM porté par la Communauté de communes de Serre-Ponçon.

Par ailleurs, les services de l'État accompagnent financièrement les collectivités dans leurs actions de gestion des risques naturels que ce soit dans le cadre de démarches territoriales ou d'actions isolées. Ainsi, le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier, finance différentes mesures visant à prévenir ou protéger les biens et les personnes des risques naturels. Depuis 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique, l'amélioration du cadre de vie. Ce fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales et sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets. Dans le cadre des mesures risques en montagne et prévention des inondations, le SAS assure l'instruction des dossiers et la gestion comptable de ce fonds.

En outre, la loi du 10 juillet 2023 relative au risque de feu de forêt a changé les modalités de classement des communes à risque feu de forêt. Dorénavant, c'est l'arrêté interministériel du 6 février 2024 qui classe les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier. Ainsi 13 nouvelles communes ou parties de communes sont classées à risque fort feu de forêt, soit un total de 110 communes dans les Hautes-Alpes. Réglementairement, une commune à risque fort feu de forêt signifie une commune soumise à obligation légale de débroussaillage (OLD). Le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des OLD vient compléter ce dispositif :

- en instaurant la servitude « *PM8 - Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies* » en application de l'article L.134-2 du code de l'environnement ;
- en ajoutant dans les annexes du PLU et de la carte communale, les périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre I^{er} du code forestier.

Sur le périmètre du SCoT de Serre-Ponçon, les communes classées à risque feu de forêt sont :

- pour le risque fort : Baratier en dessous de la côte 1600, Châteauroux-les-Alpes en dessous de la côte 1600, Chorges, Crots en dessous de la côte 1600, Embrun en dessous de la côte 1600, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint-André d'Embrun en dessous de la côte 1600, Saint-Apollinaire, Saint-Sauveur en dessous de la côte 1600, Le Sauze-du-Lac, Savines-le-Lac ;

- pour le risque faible : Baratier au-dessus de la côte 1600, Châteauroux-les-Alpes au-dessus de la côte 1600, Crévoux, Crots au-dessus de la côte 1600, Embrun au-dessus de la côte 1600, Les Orres, Réallon, Saint-André d'Embrun au-dessus de la côte 1600, Saint-Sauveur au-dessus de la côte 1600.

La commune de Pontis est classée en aléa faible feu de forêt et n'est pas soumise à OLD. Le PDPFCI en cours de validation a identifié que les versants sud de la commune relevait d'un aléa

feux de forêt fort. Après l'adoption du PDPFCI avant la fin de l'année 2024, la commune pourrait être reclasser en aléa moyen. Elle a la particularité d'avoir une hêtraie à forts enjeux à préserver. Les SCoT, PLU(i) et cartes communales doivent tenir compte de ce nouveau classement des communes à risque feu de forêt.

La cartographie de l'aléa feu de forêt sur le territoire de la Communauté de communes de Serre-Ponçon est en annexe 7.

La carte des zones soumises à débroussaillage obligatoire dans les Hautes-Alpes est disponible : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bd5b281b-90c5-444c-b7f0-5089f90d7a0c#>

VII.2. Etat des lieux et recommandations relatifs aux énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 relative d'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) vise notamment à planifier le déploiement des EnR avec les élus locaux, à mieux mobiliser les espaces déjà artificialisés et à partager la valeur des projets EnR avec les territoires qui les accueillent. L'article 15 de cette loi prévoit que chaque commune définisse des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Afin d'aider les collectivités et les porteurs de projet privés pour l'identification des différents enjeux d'aménagement durable des territoires et de leurs potentiels pour les projets d'énergie renouvelables, les services de l'État des Hautes-Alpes ont élaboré des documents et outils :

- un état des lieux relatif aux énergies renouvelables dans les Alpes du Sud réalisé en 2021. Les données énergétiques analysées à l'échelle de la Communauté de communes de Serre-Ponçon, filière par filière, et mises au regard de la consommation et de la population sont en annexe 8.

- Le guide de recommandations à l'implantation du photovoltaïque au sol dans les Hautes-Alpes élaboré en 2023, accompagné d'une cartographie interactive des enjeux et d'une note méthodologique expliquant les données utilisées et leurs limites, sont disponibles ici : <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-et-recommandations/Guide-de-recommandations-photovoltaïque-carte-interactive>

VII.3. Etude naturaliste des falaises sur l'axe durancien en site Natura 2000

En 2022, une étude naturaliste a été lancée sur des secteurs représentatifs de falaises, cavités ou chourums de l'axe durancien en amont de Serre-Ponçon situés en sites Natura 2000, en ciblant les sites qui attestent du développement des activités sportives en falaises.

Cette étude a pour objectif :

- d'améliorer les connaissances sur les espèces (espèces végétales protégées ou menacées, oiseaux et chiroptères caractéristiques de cet habitat) qui occupent les pentes rocheuses, ces dernières constituant un habitat d'intérêt communautaire particulièrement important pour leur survie et leur reproduction ;
- de mettre en place une concertation essentielle autour de l'équipement des parois rocheuses pour permettre la libre expression des pratiques sportives sur falaises et de la biodiversité en toute connaissance des enjeux suite au diagnostic naturaliste.

Cette étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la DDT des Hautes-Alpes doit s'achever fin 2024. A l'issue de cette étude, un porter-à-connaissance sera réalisé et des mesures de gestion combinant enjeux environnementaux et socio-économiques sur cet espace partagé seront définis, dans le cadre de l'application de la réglementation propre à Natura 2000, pour répondre aux demandes d'équipements de parois en plein essor pour la pratique de l'escalade en falaise.

Pour le SCoT de Serre-Ponçon, cette étude concerne la commune de Châteauroux-les-Alpes.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Courrier du 15 février 2024 de l'UDAP communiquant des éléments dans le cadre du porter à la connaissance pour l'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon
- Annexe 2** : Courrier du 14 février 2024 de l'Etat-major de l'armée de Terre – Etat-major de zone de défense de Marseille – Commandant de la zone terre Sud pour contribuer au PAC dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon
- Annexe 3** : Courrier du 1er février 2024 de GRTgaz pour contribuer au PAC dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la communauté de communes de Serre-Ponçon
- Annexe 4** : Courrier du 24 janvier 2024 de RTE pour contribuer au PAC dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon et ses annexes
- Annexe 5** : Courriel du 17 février 2024 d'ENEDIS demandant d'être associé à l'élaboration des SCoT sur le département des Hautes-Alpes
- Annexe 6** : Cartographie de l'inventaire des ouvrages de protection sur le territoire de la Communauté de communes de Serre-Ponçon
- Annexe 7** : Cartographie de l'aléa feu de forêt sur le territoire de la Communauté de communes de Serre-Ponçon
- Annexe 8** : Vademecum des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à la disposition de la Communauté de communes de Serre-Ponçon pour l'identification des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables